



Femmes et filles déplacées en situation de risque :

Facteurs de risque, solutions de protection et outils-ressources



Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés
(Women's Commission for Refugee Women and Children)

Février 2006



Women's Commission for Refugee Women and Children
122 East 42nd Street
New York, NY 10168-1289

tel. 212.551.3088
fax. 212.551.3180
wcrwc@womenscommission.org
www.womenscommission.org

© © Février 2006 publication de la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés
Tous droits réservés.
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique

ISBN : 1-58030-052-9

ENONCÉ DE MISSION

La Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés s'efforce d'améliorer la vie des femmes, des adolescentes et des enfants réfugiés et déplacés internes et de défendre leurs droits. Nous plaidons en faveur de leur intégration et de leur participation aux programmes d'aide humanitaire et de protection. Nous proposons une expertise technique et des conseils sur les politiques à adopter aux bailleurs de fonds et aux organisations qui travaillent auprès des réfugiés et des déplacés. Nous présentons aux décideurs des recommandations reposant sur des recherches rigoureuses et des informations rassemblées au cours de missions d'information. Nous nous joignons aux femmes, aux enfants et aux adolescentes réfugiés pour assurer que leurs voix soient entendues au sein de la communauté et jusque dans les hautes sphères du gouvernement et des organisations internationales. Nous agissons avec la conviction que leur émancipation est la voie la plus sûre vers un plus grand bien-être pour toutes les personnes déplacées de force.

Remerciements

Dale Buscher, directeur du programme de Protection et de Participation de la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, a effectué les recherches et rédigé ce rapport. Celui-ci a été révisé par Ramina Johal, coordinatrice principale du programme de Protection et de Participation, et Diana Quick, directrice de communication de la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés.

La Commission des femmes tient à remercier le Département britannique pour le développement international, le Bureau de la population, des réfugiés et de la migration du Département d'Etat américain et l'Agence canadienne de développement international pour leur soutien financier au projet de partenariat entre la Commission des femmes et le HCR — et aux travaux réalisés dans ce cadre — sur l'intégration des considérations liées à l'âge, au sexe et à la diversité, projet dans lequel s'inscrivent les présentes recherches.

Photo en couverture : Megan McKenna, coordinatrice principale, Médias et communication, Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, Tchad, janvier 2005.

Traduit par Nathalie Haggart.

Femmes et filles déplacées en situation de risque :

Facteurs de risque, solutions de protection et outils-ressources

Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés
(Women's Commission for Refugee Women and Children)

Février 2006

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Définitions	1
Contexte général	3
Les groupes à besoins spécifiques	4
Les facteurs de pression à l'origine du déplacement	6
Les facteurs de risque en période de déplacement	9
Améliorer la sécurité et le bien-être des femmes et des filles vulnérables	21
Les solutions de protection en période de déplacement	23
Les facteurs de risque en contexte d'intégration locale	29
Les solutions de protection en contexte d'intégration locale	30
Les facteurs de risque au cours du rapatriement et de la réinsertion	31
Les solutions de protection en contexte de rapatriement et de réinsertion	34
Conclusion	37
Outils	38
Identification des femmes et des filles exposées à un risque inacceptable	38
Les bonnes pratiques de protection en période de déplacement	39
Les bonnes pratiques de protection en contexte d'intégration locale	41
Les bonnes pratiques de protection au cours du rapatriement et de la réinsertion	42
Bibliographie	44
Notes	47

INTRODUCTION

« On peut noter les différences d'impact des conflits armés sur les femmes et les petites filles et leur vulnérabilité particulière à toutes les phases du déplacement ».¹

Le Secrétaire général des Nations unies, octobre 2002.

On note, chez les praticiens et les décideurs, une prise de conscience croissante du fait que les expériences vécues par les femmes et les filles diffèrent sensiblement de celles des hommes en période de fuite et d'exil, lorsque la paix a été négociée ou bien lorsque les populations s'en retournent chez elles. En revanche, on connaît moins bien les nombreuses formes de violence et de risques qui menacent la sécurité et le bien-être des femmes à différentes phases du déplacement, et les moyens de les traiter.

Le présent document et les listes de contrôle qui l'accompagnent se fondent sur divers rapports, recherches et outils mis en place par le Centre de recherche pour les réfugiés de l'Université des Nouvelles Galles du Sud, l'objectif étant de mieux comprendre ce qui met en danger les femmes et de

connaître les moyens de répondre à des besoins urgents et d'empêcher que la sécurité et le bien-être des femmes ne soient davantage mis à mal. En plus de soutenir l'œuvre du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, ce document a été élaboré pour tenter d'apporter aux praticiens exerçant sur le terrain, au sein de la communauté humanitaire, une meilleure compréhension des femmes et des filles exposées à ces risques afin de les inciter à traiter plus efficacement leurs besoins et solutions de protection.

Le présent document vise à expliciter les risques qui incitent au déplacement, les facteurs de risque au cours du déplacement ainsi que les risques qui font obstacle au retour durable et sûr des déplacées. En outre, ce document explore différentes solutions de protection en contexte de déplacement et en situation de retour. Enfin, ce document présente différents outils destinés à évaluer les risques et à identifier les bonnes pratiques de terrain qui réduisent les risques auxquels sont exposées les femmes et les filles déplacées et rapatriées.

DÉFINITIONS

Pratiques coercitives de planification familiale : lois et politiques qui prescrivent le nombre d'enfants que peut avoir un couple et/ou prévoient des mesures d'application (telles que la stérilisation et l'avortement forcés) ou des sanctions pour inciter au respect de ces lois ou politiques ou pénaliser les individus qui les enfreignent.² Les politiques et les pratiques coercitives de planification familiale restreignent le droit de l'individu à fonder une famille et à décider librement et de manière responsable du nombre d'enfants qu'il aura et de l'espacement des naissances.³

Femmes et filles déplacées : pour les besoins de ce document, la notion de déplacement inclura

à la fois le déplacement des réfugiés (personnes ayant fui au-delà de la frontière nationale pour échapper à la persécution) et les déplacés internes (qui ont fui pour échapper au conflit ou au désastre mais n'ont pas traversé les frontières de leur pays d'origine).

Persécution sexospécifique : cette notion recouvre tous les cas de demandes où le sexe est une considération pertinente dans la détermination du statut de réfugié. Ces demandes sexospécifiques peuvent être déposées par les femmes comme par les hommes, toutefois, en raison de l'existence de certains types de persécution particuliers, elles sont généralement déposées par les femmes. Ces demandes sexospécifiques

recouvrent généralement — bien qu'elles n'y soient en aucun cas limitées — les actes de violence sexuelle, la violence familiale/domestique, la planification familiale coercitive, les mutilations génitales féminines, les châtiments pour transgression des mœurs sociales et la discrimination contre les homosexuels.⁴

Déplacé interne : personnes ou groupes de personnes ayant été forcés ou contraints de fuir leurs terres d'origine ou lieu de résidence habituel, particulièrement à la suite d'un conflit armé ou dans le but d'échapper aux conséquences dudit conflit, de situations de violence généralisée, de violations des droits de la personne ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Ces personnes n'ont pas traversé de frontière reconnue par la communauté internationale.⁵

Réfugié : personne qui, se trouvant hors de son pays de citoyenneté, n'est pas en mesure d'y retourner ou pas disposé à le faire pour cause de persécution ou d'une crainte fondée de la persécution pour des questions de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social spécifique ou d'opinion politique.⁶

Violence sexuelle et sexospécifique : violence perpétrée à l'encontre d'une personne du fait de son sexe ou de sa sexospécificité. Cette notion se rapporte à tout acte infligeant un préjudice ou une souffrance physique, mentale ou sexuelle, à toute menace de tels actes, ainsi qu'à la coercition ou à toute autre privation de liberté. Même si les femmes, les hommes, les garçons et les filles peuvent tous se voir infliger des violences sexospécifiques, les femmes et les filles en sont les principales victimes.

La violence sexuelle et sexospécifique recouvre — sans y être limitée :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée dans la famille, y compris les coups et blessures, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels infligés aux enfants au sein du foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non-conjugale et celle liée à l'exploitation.
- b) La violence physique, sexuelle et psy-

chologique survenant au sein de la communauté en général, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, au sein des établissements d'enseignement ou ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée.

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou cautionnée par l'Etat et les institutions, où qu'elle s'exerce.⁷

Traite : Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.⁸

Femmes et filles en situation de risque : ce sont les femmes et les filles dont les droits, la sécurité et le bien-être sont menacés d'être gravement compromis du fait de leur sexe. Elles risquent d'être exposées à des violences sexuelles et sexospécifiques, à la persécution, à des violations de leurs droits fondamentaux, à l'exclusion sociale, à la détention, à l'extrême pauvreté, au refoulement ainsi qu'à d'autres actes ou situations potentiellement dangereuses. Elles peuvent être exposées à de tels risques avant de fuir -c'est-à-dire dans leur pays d'origine- pendant la fuite, dans leur pays de déplacement ou bien encore à leur retour dans leur pays d'origine. En soi, la présence d'un homme adulte, membre de la famille ou protecteur, ne garantit pas leur sécurité, bien que la protection et le bien-être des femmes et des filles non accompagnées risquent davantage d'être compromis.

CONTEXTE GÉNÉRAL

« En septembre 2003, Fatima [...] a quitté son village de Houta au Soudan avec sa voisine et son bébé de 9 mois sur le dos pour aller chercher du bois dans la brousse. Plus tard ce même jour, son village a été envahi par les [milices Janjawids] et les deux femmes ont été prises de force et emmenées à Kadja, un village situé plus à l'est. Après avoir marché pendant cinq jours, elles sont arrivées à Kadja et Fatima a été séparée de sa voisine. On l'a ensuite forcée à travailler comme bergère pour les troupeaux, toujours sous la surveillance rapprochée de ses ravisseurs. [Son quatrième jour à Kadja], l'un des [Janjawids] lui a dit que son mari avait été tué lors de l'attaque de son village. Au cours de son séjour à Kadja, Fatima [était violée de nuit par plusieurs hommes ; et particulièrement par deux d'entre eux], qui la violaient le plus souvent. Cinq mois plus tard environ, une partie du troupeau dont elle avait la charge a été volée. A titre de punition pour cette perte, les [Janjawids à qui appartenait] le troupeau ont pris son fils, alors âgé de 14 mois, [l'ont battu sous ses yeux tandis qu'il gisait au sol et] l'ont tué en le frappant à la tête. Les [Janjawids] ont essayé de justifier leur action en arguant que Fatima serait plus efficace au travail sans son enfant. Trois mois après cet incident, Fatima s'est enfuie de Kadja [jusqu'au] Tchad grâce à [l'épouse d'un Janjawid]. Elle est passée par Houta durant son périple où elle a pu confirmer que son mari était mort. Elle [voyageait] seule la nuit, se cachant et craignant pour sa vie tout au long de son voyage. Fatima est finalement arrivée à la clinique de MSF de Birak où il a été confirmé qu'elle était enceinte de sept mois ».⁹

Les femmes et les filles déplacées sont souvent de résilientes victimes et de courageuses protectrices, infatigables lorsqu'il s'agit de s'occuper de leurs proches. Elles gardent leur famille unie dans les circonstances les plus difficiles et les plus inhumaines, tandis que leur sécurité et leur bien-être sont de plus en plus menacés — elles sont notamment exposées au viol, aux coups et blessures, à la torture, à la faim et à l'abandon.

Les risques de protection et les violations ou menaces de violation des droits de la personne qui touchent les femmes et les filles sont autant de facteurs susceptibles d'être à l'origine d'un déplacement et d'avoir des conséquences au cours de la fuite, de la période de déplacement — qu'elles se déplacent à l'intérieur de leur propre pays ou traversent une frontière reconnue par la communauté internationale — ou pendant le rapatriement ou le processus de réinsertion. Ces risques de protection sont souvent cycliques — se répétant à toutes les phases du déplacement. La répétition traumatise et marginalise encore davantage les femmes et les filles, créant ainsi un terrain propice à de nouveaux sévices et à de nouveaux risques.

Bien que toutes les populations touchées par les conflits risquent de voir leur protection physique et sociale compromise, les femmes et les filles sont

souvent plus exposées et sont plus fréquemment victimes de violences sexuelles et sexospécifiques. Elles risquent en outre de ne pas bénéficier des mécanismes de protection traditionnels dont jouissent les hommes.

Les hommes et les garçons sont plus susceptibles de porter des armes et de participer aux conflits. Les femmes et les enfants sont plus susceptibles, quant à eux, de compter au nombre des pertes civiles, de devenir les innocentes victimes des factions combattantes et de subir la violence et l'agressivité des hommes.

“Dans une situation de réfugiés donnée, les femmes réfugiées risquent d'être plus vulnérables que les autres, se trouvant séparées de leur famille, privées de leurs mécanismes de soutien traditionnels ou éloignées de leur communauté. En conséquence, elles peuvent avoir à assumer de nouveaux rôles et statuts. En plus de devoir affronter les raisons qui les ont poussées à fuir, elles risquent de devoir faire face à de nouveaux problèmes (et notamment de devoir subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants en situation d'extrême

difficulté), et à de nouvelles formes de violence et de risques, dans leur pays d'asile ».

Bien qu'il soit communément admis que les femmes et les enfants, et en particulier les filles, sont d'autant plus menacés, on connaît moins bien les moyens de réduire et de prévenir les risques qu'ils encourent. Ces risques comprennent un vaste éventail de violations des droits de la personne, telles que :

- le viol
- la violence domestique
- les pratiques traditionnelles préjudiciables
- les sévices sexuels infligés aux enfants
- l'exploitation du travail
- l'enrôlement forcé au sein des milices et des forces armées en tant que combattantes, servantes, cuisinières et esclaves sexuelles
- la torture

- la traite
- l'abandon
- le manque d'accès à l'eau, à la nourriture, aux matières combustibles et à d'autres aides pour la personne elle-même ou sa famille
- les pratiques coercitives de planification familiale
- les arrestations et la détention arbitraires
- l'extorsion

D'autres facteurs contribuent également à mettre les femmes en péril, parmi lesquels :

- l'extrême pauvreté
- le VIH/SIDA
- le manque de structures de soutien familiales et communautaires
- les grossesses non désirées

LES GROUPES À BESOINS SPÉCIFIQUES

Le présent document vise à traiter, dans son intégralité, à la fois des réfugiés et des déplacés internes, ainsi que des populations des villes et des camps. Toutefois, il est sans doute nécessaire de mettre en exergue certains groupes qui suscitent une préoccupation particulière et pourraient ne pas apparaître pleinement dans l'intégration des considérations liées à la tranche d'âge, à la localisation géographique ou à la population.

LES FILLES DÉPLACÉES

En raison de leur jeune âge, de leur stade de développement et de leur maturité, les filles déplacées risquent davantage d'être victimes de sévices, d'exploitation, de coercition et de manipulation. Les filles sont plus vulnérables que les garçons aux maltraitements et à l'enrôlement par les trafiquants et les factions armées. Elles n'ont pas toujours l'assurance nécessaire pour se défendre et dire « non » aux situations de risque. Elles peuvent considérer les hommes mûrs comme des protecteurs, des gagne-pain ou des « vieux

protecteurs » (« sugar daddies »), sans apprécier les risques induits. Elles risquent, dès lors, d'être particulièrement prédisposées aux relations fondées sur des transactions sexuelles (c'est-à-dire sur un échange de rapports sexuels contre de la nourriture ou une autre forme d'aide ou de services). Elles risquent d'en savoir peu sur les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/SIDA, et de n'avoir pas été sensibilisées à ce sujet. En outre, elles peuvent avoir à assumer de lourdes responsabilités : prise en charge de leurs frères et sœurs, parfois en tant qu'enfant chef de famille ; réalisation de tâches domestiques multiples (cuisiner, faire le ménage, aller chercher de l'eau...) ; et ramassage de bois pour leur propre famille ou d'autres. En conséquence, elles risquent de ne pas pouvoir aller à l'école ni participer à des activités normales de développement qui contribuent à réduire leur vulnérabilité au risque.

LES FEMMES ÂGÉES DÉPLACÉES

Les femmes âgées déplacées peuvent, elles aussi, se

trouver confrontées à un risque accru de violence et d'exploitation, particulièrement si elles ont la santé fragile, si elles souffrent de problèmes de santé chroniques, ont été abandonnées ou n'ont pas de personne valide pour s'occuper d'elles. La communauté internationale ne parvient pas véritablement à faire profiter les femmes âgées déplacées des services et autres programmes. Celles-ci sont souvent traitées comme des personnes aux besoins multiples plutôt qu'en tant que personnes-ressources, riches d'une vie entière d'expérience et de sagesse. Dès lors, elles sont souvent marginalisées au sein de la population déplacée, exclues des organes de décision et, par-là même, plus vulnérables aux maltraitances. Leur marginalisation peut être encore aggravée par des problèmes de mobilité et des questions de santé susceptibles de les empêcher, parfois complètement, d'accéder à divers services et programmes. Isolées, elles risquent alors d'être oubliées.

LES FEMMES ET FILLES RÉFUGIÉES EN MILIEU URBAIN

S'il existe des risques de protection dans presque tous les camps, ces risques sont néanmoins plusieurs fois plus élevés pour les personnes déplacées en milieu urbain, où l'aide est bien souvent limitée, voire inexistante.

En milieu urbain, il est bien plus difficile pour les prestataires d'aide et les défenseurs des droits de la personne d'identifier les personnes déplacées, d'as-

« Joséphine, une femme déplacée handicapée physique, se trouvait chez elle lorsque des soldats ont attaqué son domicile, en Sierra Leone. Ils ont conduit son mari jusqu'au portail et l'ont égorgé. Ils ont pris Joséphine au Camp fédéral où elle a été victime de plusieurs viols collectifs. [...] Après s'être échappée et être arrivée à un camp de réfugiés de Guinée, elle a reçu une bourse, allouée aux veuves handicapées, pour lui permettre d'être formée au métier de soignante. Elle a ensuite occupé un poste d'infirmière auprès du Comité américain pour les réfugiés, à Kountaya, et a rejoint l'Association pour les personnes handicapées où, en tant que présidente, elle est aujourd'hui responsable du bien-être des femmes handicapées. [...] Joséphine est la preuve vivante qu'être "handicapé n'est pas être incapable" ». ¹¹

surer leur suivi et de les soutenir. Celles-ci peuvent être dissimulées dans des bidons villes, au sein de populations locales pauvres, souffrant déjà d'une insuffisance de services, ou bien dispersées sur de vastes zones urbaines densément peuplées, peu équipées en infrastructures, et notamment en moyens de transport fiables et abordables permettant d'accéder aux organismes d'aide. A cela s'ajoutent les normes culturelles, susceptibles de restreindre encore davantage la capacité des femmes à se déplacer librement. Il est difficile de mettre en place des programmes dans de tels contextes, ou même d'évaluer correctement les besoins des personnes concernées. Il est également peu aisé de mobiliser la communauté déplacée de manière concertée et durable. Dès lors, les déplacées en milieu urbain peuvent être marginalisées, vulnérables et susceptibles d'être exploitées par leurs logeurs, leurs employeurs et les membres de leur communauté d'accueil, qui risquent de profiter du fait qu'elles n'ont ni statut légal ni systèmes de soutien.

LES FEMMES ET LES FILLES HANDICAPÉES PHYSIQUES ET MENTALES

Les femmes et les filles déplacées souffrant de handicaps physiques ou mentaux (déficience motrice, retard mental...) sont souvent plus vulnérables aux maltraitances et à l'exploitation sexuelle ; en effet, elles n'ont pas toujours les capacités mentales ou physiques de résister à la violence physique ou aux avances sexuelles. Etant perçues comme moins à même de se protéger, elles risquent d'être la cible d'hommes et de jeunes, déplacés ou membres de leur communauté d'accueil. En raison du stigmate social lié à leur handicap, il se peut aussi qu'elles soient moins susceptibles d'être protégées par les membres de leur communauté. De plus, elles sont parfois les dernières à recevoir de la nourriture ou d'autres aides humanitaires de la part de leur famille ou d'autres personnes chargées de s'occuper d'elles.

LES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PAYS

Comme l'ont démontré de nombreuses études, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP) reçoivent nettement moins d'attention et moins de ressources que les réfugiés et, par-là même, bénéficient de bien moins de services.

Aucune organisation n'a été spécifiquement mandatée pour les protéger. De plus, ils ne font l'objet d'aucune convention internationale définissant leurs droits en vertu de la législation internationale.¹² Leur situation est encore compliquée par la question de la souveraineté étatique, susceptible d'influer sur la probabilité d'une intervention et d'une aide internationales ; et ce lorsque, par exemple, l'Etat qui persécute les populations ou a entraîné leur déplacement interdit tout accès et s'oppose à la dispensation de ladite aide. Bien souvent, seul un petit nombre de représentants de la

communauté internationale sont présents auprès des PDIP et les gouvernements bailleurs de fonds se montrent moins généreux en matière de financement de programmes et services. Dès lors, les PDIP ne peuvent parfois compter que sur eux-mêmes pour survivre et se protéger. Les conséquences en sont souvent tragiques, comme l'a récemment démontré le viol généralisé de femmes et de filles déplacées internes au Darfour. De graves risques menacent donc la sécurité et le bien-être des femmes et des filles déplacées internes.

LES FACTEURS DE PRESSION À L'ORIGINE DU DÉPLACEMENT

« Je vivais au sein d'une communauté agricole rurale et je faisais partie des chefs de file de ma communauté. J'avais trois enfants, dont deux ont aujourd'hui 12 et 14 ans. En décembre 1999, ma fille, alors âgée de 13 ans, est allée dans une autre région/ un autre département pour passer ses vacances scolaires avec ma sœur. Elle était en sixième. Elle a été prise entre deux feux, piégée entre les guérilleros et les paramilitaires devant la maison de ma sœur. Ma fille a été blessée par balle mais pas tuée. Mais tandis qu'elle gisait à terre, grièvement blessée, elle a été violée puis tuée par des soldats de l'armée. J'ai passé neuf heures à tenter de prouver que ma fille ne faisait pas partie des rebelles, pour pouvoir voir et reprendre son corps. J'ai essayé de déclarer le meurtre de ma fille, mais on m'a rétorqué que, le temps d'avoir fait ça, je serais probablement morte car ma propre vie était en jeu. Donc, je ne pouvais pas dénoncer le viol et le meurtre de ma fille. Pour garder la vie sauve, j'ai quitté ma maison et mes deux autres enfants pour qu'ils puissent continuer d'aller à l'école. Je me suis installée dans un autre petit village de la région. En juillet 2000, les paramilitaires ont brûlé notre maison. Mes deux enfants et moi, on s'est installé à Bogotá. Mes deux enfants m'ont dit qu'ils voulaient se suicider. Ils se demandent "A quoi bon vivre ?" ».¹³

LES CONFLITS ARMÉS

Les situations actuelles de conflit armé ont modifié le contexte dans lequel les organisations humanitaires fonctionnent et apportent leur aide aux populations vulnérables. Les flux de déplacement ont, eux aussi, évolué : ils étaient auparavant la conséquence de conflits organisés opposant différents Etats ; aujourd'hui, ces conflits se sont transformés en guerres civiles où divers groupes ou milices armés ciblent directement les populations civiles. Un tel contexte rend toute intervention humanitaire dangereuse et limite l'accès aux populations touchées, qui sont par conséquent moins protégées.

Bien que des communautés entières subissent les conséquences des conflits armés, les femmes et les filles sont particulièrement touchées du fait de leur sexe et de leur statut au sein de la société. La guerre et les troubles civils font toujours plus de

ravages dans la vie des femmes et des filles, les incitant à fuir pour échapper à la violence, aux sévices, à l'intimidation et à l'insécurité, ce qui se solde par un déplacement interne ou externe. Les infrastructures et services sanitaires et éducatifs sont perturbés et les économies locales s'effondrent. En Colombie, notamment, les organisations internationales et régionales s'accordent à dire que les femmes sont particulièrement touchées par la violence politique qui sévit dans leur pays. Les Colombiennes sont confrontées à toute une multitude de problèmes — physiques, socio-économiques, psychologiques et politiques.

Bien souvent, la guerre fait obstacle à la fréquentation scolaire des filles, celles-ci n'étant plus en sécurité hors de chez elles du fait de l'anarchie générale et d'une présence accrue d'éléments armés, ou bien parce qu'elles assument une charge de travail plus

importante tandis que les hommes prennent part au conflit. Le viol en temps de guerre, tout comme d'autres formes de violence sexospécifique, reste une menace constante dans les régions ou les pays où règne l'instabilité politique. Les migrations forcées, causées par les conflits augmentent la vulnérabilité des femmes et des filles à tous égards mais particulièrement pour ce qui concerne la violence sexospécifique.

A l'heure actuelle, quelque 75 pour cent des victimes de guerre (morts et blessés) sont des civils ; pendant la Première Guerre mondiale, en revanche, moins de 5 pour cent des victimes ne faisaient pas partie des combattants.¹⁴ Certes, plus d'hommes que de femmes meurent au combat. Néanmoins, les femmes et les filles sont les victimes choisies de viols, de tortures, d'esclavage sexuel, de traite et de mariages forcés dans les régions en conflit. En plus d'être enlevées ou réduites à l'esclavage sexuel, les femmes et les filles doivent également jouer le rôle de domestiques et de combattantes pour le compte des milices armées. En outre, les conflits prolongés peuvent engendrer une culture de la violence susceptible d'infiltrer toutes les dimensions de la société : la guerre peut en effet faire disparaître peu à peu les pratiques traditionnelles qui favorisent le respect et l'harmonie entre les sexes.

De même, les droits des femmes sont d'autant plus bafoués en période de conflits armés, celles-ci étant particulièrement prédisposées à la marginalisation, à la pauvreté et aux souffrances engendrées par ces conflits, notamment lorsqu'elles sont déjà victimes de discrimination en temps de paix. En période de conflit, les femmes peuvent être mises à l'écart, leur statut inférieur et leur subordination aux hommes devenus d'autant plus immuables.

LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE

Les femmes et les filles qui résident dans des régions ou des pays ravagés par les conflits sont également exposées à un risque de violations de leurs droits fondamentaux et de persécution liées au sexe, à la religion, à l'ethnicité ou à leurs liens conjugaux ou familiaux. Les femmes et les membres de la famille, notamment, sont bien souvent persécutés parce que leurs maris ou leurs pères prennent part à des activités politiques. Cette « culpabilité par association » s'est manifestée au cours de conflits interethniques et interreligieux

« Ils ont pris mon fils — il y a trois semaines. Ils m'ont battue. Ils ont volé mon argent et mes bijoux — ils ont pris tout ce qu'ils voulaient chez moi. Ils viennent encore et frappent à ma porte à grands coups de poings tard dans la nuit, pour tenter d'entrer. J'ai peur. Peur de sortir. Je ne sais pas ce qui est arrivé à mon fils. Je n'ai pas de quoi manger et je n'ai nulle part où aller ».¹⁵

Une femme âgée, Serbe du Kosovo, abandonnée à la suite du retour des Albanais du Kosovo

comme celui qui opposait les Hutus au Tutsis au Rwanda et au Burundi ou le conflit entre les musulmans, les Croates et les Serbes aux Balkans. Dans de tels contextes, la persécution peut se manifester par le biais du harcèlement, de la torture, de la mutilation, de l'arrestation et de la détention, de l'enlèvement, du viol ou du meurtre.

Les violations des droits fondamentaux des civils, femmes et filles comprises, vont de la mutilation, de l'ablation des membres, des oreilles et des seins dans certaines régions comme la Sierra Leone ou le Nord de l'Ouganda, jusqu'à la destruction des biens et avoirs — brûlement de villages et vol de bétail dans d'autres régions telles que le Darfour ou la Bosnie. L'enlèvement de femmes et d'enfants est également monnaie courante, de même que le délogement et le travail forcés, notamment pour les minorités ethniques de Birmanie.

LA PAUVRETÉ

L'extrême pauvreté et l'incapacité à subvenir correctement à leurs propres besoins et à ceux de leur famille peuvent inciter les femmes et leurs enfants à fuir. La sécheresse, les inondations, les conflits et le manque d'accès à la terre et aux services de santé sont autant de facteurs de pression supplémentaires. Confrontées à la malnutrition, à la survie au jour le jour et possiblement à la famine, les femmes risquent de n'avoir guère le choix. L'appauvrissement est lié à une multitude de problèmes qui touchent les femmes et les filles. Les taux d'infection par le VIH, notamment, sont bien plus élevés chez les femmes jeunes que chez les hommes dans le Sud de l'Afrique et cet écart est lié aux sévices sexuels, à la coercition, à la discrimination et à l'appauvrissement, phénomènes répandus.

Le manque de possibilités économiques et la dépendance financière engendrent également toute une série de risques de protection. Il est particulièrement difficile, pour les femmes et les filles économiquement dépendantes, de se soustraire à des relations à risque ou de les éviter. La vulnérabilité financière des femmes et des filles est liée à leur manque d'accès aux ressources productives telles que les terres, les biens, le crédit, la formation et l'éducation. La pauvreté endémique expose les femmes et les filles à tous types d'exploitation, et notamment à la traite.

L'INÉGALITÉ / L'EXCLUSION SOCIALE

En général, les femmes et les filles ont moins de possibilités, de pouvoir et d'influence que les hommes et les garçons, ainsi qu'un statut inférieur — autant de facteurs susceptibles d'être aggravés par les conflits et le déplacement. En effet, on attend souvent des femmes et des filles qu'elles soient socialement et culturellement soumises aux hommes et aux garçons. Bien souvent, elles ne disposent pas des mêmes droits et protections légales, ni dans la loi ni dans la pratique. Les femmes et les filles exercent généralement moins de contrôle sur les revenus et les biens, et sont plus fréquemment sujettes aux violences et à l'intimidation. En raison de cette inégalité et de cette exclusion sociale et bien que la subordination et les maltraitements soient monnaie courante, les femmes et les filles gardent bien souvent le silence au lieu de s'élever contre des systèmes juridiques et sociaux hostiles, qui ne respectent pas leurs droits.

De nombreuses filles sont victimes de traitements discriminatoires dès la naissance. En outre, les rôles sexospécifiques stricts qu'elles assument empêchent les femmes de cultiver leur indépendance économique et leur autonomie sociale. Dans bien des contextes de conflit, le faible niveau d'éducation des femmes et des filles, les lois paternalistes et la violence sexospécifique endémique empêchent les femmes de jouir de leurs droits fondamentaux. L'inégalité dans les rapports de pouvoir est le principal facteur qui permet à la violence sexospécifique d'être exercée et parfois tolérée.

LA VIOLENCE SEXOSPÉCIFIQUE

Le viol est monnaie courante dans les régions en

« A en croire une défenseuse des droits de la femme de Puerto Asis, à Mocoa, l'armée opère et vit dans une école de filles. De nombreuses femmes et filles vivent avec des paramilitaires de la communauté, qui se servent de leur statut pour menacer d'autres filles et leurs familles. Elles vivent dans un climat de terreur. Pour certaines filles, être initiée au sexe par un paramilitaire est d'abord un honneur, mais bien souvent, ces filles sont ensuite abandonnées. Les paramilitaires se rendent également chez les familles de Puerto Asis dans le but d'exiger que celles-ci leur confient leurs filles pour le week-end, à titre de "service communautaire". Les refus peuvent se solder par un meurtre. Certaines filles, enlevées pour servir de cuisinières ou de domestiques, sont violées de manière systématique par les paramilitaires ».¹⁶

conflit. Il est parfois utilisé, de manière systématique et stratégique, comme arme de guerre — en ciblant spécifiquement certains groupes ethniques ou religieux, par exemple. En outre, les rapports sexuels forcés, les viols collectifs, l'esclavage sexuel et la prostitution sont fréquemment utilisés par les paramilitaires et les guérilleros à la fois contre les civiles (femmes et filles) et contre les femmes qui combattent, volontairement ou contre leur gré, au sein de leurs propres unités de combat. Les conflits armés renforcent une structure où la force physique sert à atteindre des objectifs. Les hommes et les garçons élevés selon ce paradigme apprennent à rechercher la domination par la force, en affirmant leur suprématie physique sur leurs partenaires ou les membres de leur famille du sexe opposé.

Dans les régions touchées par les conflits, la violence sexospécifique généralisée ou ciblée incite les femmes et les filles à fuir vers des zones plus sûres, dans leur pays ou au-delà de la frontière. Avec l'effondrement des structures sociétales au cours du conflit et de la longue phase de reconstruction, la violence sexospécifique atteint souvent des niveaux épidémiques ; un phénomène qui s'explique en partie par l'érosion des structures de protection traditionnelles et par l'effondrement des systèmes juridique et judiciaire et des dispositifs de maintien de l'ordre.

LES FACTEURS DE RISQUE EN PÉRIODE DE DÉPLACEMENT

« Cet hôpital n'est pas un endroit sûr. Il n'y a pas assez de lumière, ici. On n'a pas de coins séparés pour dormir et les garçons essayent souvent de dormir à côté de nous. On préférerait un dortoir à part, même si on nous faisait dormir avec les petites vieilles. Les garçons essayent toujours de prendre les filles de force quand elles dorment. Ils essayent aussi de les forcer sur le chemin de l'hôpital. Ça arrive presque chaque nuit. Alors on essaie de marcher en groupe parce qu'on n'a pas la force de les repousser toutes seules. Quand des filles sont violées, on ne leur fait pas le test de dépistage du VIH. Elles ne reçoivent pas non plus de soutien psychologique. On n'est pas protégé sur les routes qui mènent à l'hôpital. Même si on ne marche que 2 kilomètres, c'est quand même dangereux ». ¹⁷

Entretien avec quatre jeunes déplacées ougandaises, âgées de 13 à 16 ans, qui se rendent régulièrement à l'hôpital, de nuit.

S'étant trouvées dans l'incapacité de se protéger à plusieurs reprises au cours de leur quête de sécurité — pendant la fuite, le déplacement ou les processus de rapatriement et de réinsertion — nombre de femmes et de filles menacées ont subi de nombreuses violations de leurs droits fondamentaux, qui les ont rendues plus vulnérables encore. Bien des femmes et des filles déplacées connaissent de nombreux incidents traumatisants et sont exposées à des violences sexuelles et sexospécifiques à toutes les étapes de leurs périodes de réfugiées / déplacées. ¹⁸ De plus, lorsque, dans un camp de réfugiés ou de PDIP, il n'est pas tenu compte de la sécurité des femmes et de leurs besoins sanitaires, ce camp peut devenir dangereux pour les femmes et les enfants alors même qu'il a vocation à leur procurer abri et sécurité.

« Les femmes et les filles réfugiées demeurent extrêmement vulnérables à l'exploitation sexuelle et à l'abus de pouvoir du fait (1) d'un taux de

pauvreté élevé chez les réfugiés, (2) du suivi limité des situations de camps par les secouristes internationaux et (3) des attitudes culturelles de certains secouristes et des réfugiés responsables de l'administration des camps ». ¹⁹

Dans les camps et les milieux urbains, les femmes et les filles déplacées risquent d'être confrontées à des problèmes de protection spécifiques, du fait de leur sexe. Les risques d'enlèvement, de viol, de sévices sexuels, de harcèlement et d'exploitation ne sont que quelques-uns des problèmes auxquels se heurtent les femmes déplacées, qu'elles soient célibataires, veuves ou accompagnées d'un homme de leur famille. Dans certains cas particuliers, les expériences traumatisantes vécues dans leur pays d'origine et les difficultés extrêmes qu'elles connaissent dans leur pays d'asile peuvent amplifier ou aggraver les problèmes de protection des réfugiées et ajouter à la précarité de leur situation. ²⁰ Certains des facteurs de risque les plus répandus sont présentés plus en détail ci-après.

LA VIOLENCE SEXOSPÉCIFIQUE

« Il m'a dit que si je voulais une bourse [pour l'école secondaire], je devais devenir sa petite amie. Je devais coucher avec lui. D'autres filles l'ont fait. Elles voulaient aller à l'école. Moi, j'ai refusé et je n'ai pas eu ma bourse ». ²¹

Entretien avec une Congolaise de 15 ans au camp de Tongagara (Zimbabwe).

« La violence sexospécifique — préjudice porté à une personne du fait d'inégalités de pouvoir de nature sexospécifique — vise principalement les femmes et les filles. Dans les camps de réfugiés, cette violence peut revêtir la forme d'intimidation, de préjudice physique, de sévices sexuels (et notamment de viol) ou d'inégalité d'accès à l'aide humanitaire. Bien qu'il n'existe aucune statistique systématique sur l'ampleur de ce problème, divers rapports publiés par de nombreuses organisations

internationales au cours des vingt dernières années ont démontré que les sévices sexuels infligés aux femmes et aux filles réfugiées sont un phénomène courant, présent dans presque tous les camps de réfugiés. Divers rapports publiés en Afrique de l'Ouest en 2001 faisaient état de maltraitance et d'exploitation sexuelles de femmes et de filles réfugiées par certains secouristes oeuvrant pour le compte d'organisations internationales et non gouvernementales ainsi que par les Casques bleus — ceux-là même qui ont pour mission de protéger les réfugiés ». ²²

Dans la plupart des situations de réfugiés et de PDIP, les femmes et les filles sont exposées au risque d'être violées ou de subir d'autres formes de violence sexuelle et sexospécifique. De nombreuses femmes et filles déplacées traversent plusieurs épreuves traumatisantes ; elles sont notamment les victimes de violences sexuelles et sexospécifiques répétées au cours de la fuite et dans leur pays d'asile. L'impact de chaque incident est aggravé par ceux qui le suivent et, plus encore, par le manque d'une protection adéquate. Cela engendre des risques continus et une vulnérabilité accrue, conditions favorables à de nouvelles maltraitances et à de nouveaux traumatismes. Les pénuries de ressources, le nombre réduit de travailleurs sur le terrain et le manque de systèmes efficaces aboutissent souvent à un échec du système international de protection, incapable de satisfaire les besoins de ces femmes et de ces filles. ²³ En situation de réfugiés et de PDIP prolongée, les fonds et l'attention internationale diminuent avec le temps ; dès lors, l'insuffisance des ressources et la prédominance habituellement masculine des structures de direction et de distribution des camps se conjuguent pour exposer les femmes et les filles à des situations d'exploitation dans lesquelles elles risquent de n'avoir guère d'autre choix que d'échanger des faveurs sexuelles contre de l'argent, de la nourriture ou de l'aide.

En plus d'être directement exploitées, les femmes et les filles sont souvent dupées et utilisées à des fins sexuelles car elles ignorent leurs droits et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Elles risquent de n'avoir pas été informées des différentes manières de se protéger.

En situation de camp prolongée, les femmes peuvent devenir plus vulnérables aux maltraitances infligées par les hommes de leur famille ou leurs compagnons à mesure que les structures commu-

nautaires et familiales se défont ou lorsque les observateurs, internationaux et autres, quittent la région. Les femmes et les filles bhoutanaises réfugiées au Népal depuis plus de 10 ans ont notamment déclaré des cas de viols, d'agressions sexuelles, de polygamie, de traite, de violence domestique et de mariages précoces survenus dans les camps. ²⁴ Dans bien des cas, la hausse des violences domestiques constatée dans les camps de réfugiés et de PDIP est la conséquence d'une destruction progressive des coutumes familiales et communautaires traditionnelles et des structures de soutien ; à laquelle s'ajoute une pauvreté omniprésente et apparemment infinie. ²⁵ En effet, certaines données laissent à penser que les hommes déplacés sans emploi soulagent leur frustration en maltraitant femme et enfants. En Colombie, par exemple, cinquante-deux pour cent des femmes déplacées sont victimes de maltraitance domestique, contre 20 pour cent chez les non-déplacées. ²⁶

Souvent endémique dans les camps, la violence domestique est la forme de violence sexospécifique la plus tue et la plus ignorée dans les camps de réfugiés et de PDIP. Dans le cas de la maltraitance domestique des enfants, les jeunes victimes reçoivent rarement l'attention, la prise en charge et le soutien nécessaires. En outre, bien des femmes et des filles déplacées sont peu disposées à déclarer les incidents de violence domestique dont elles ont été victimes, par crainte de représailles de la part de leurs maris ou de leurs pères. Elles ne s'attendent pas, en effet, à bénéficier d'une protection adéquate. Par ailleurs, les femmes et les filles cherchent à protéger leur image et leur réputation de même que celles de leur famille. La prise de mesures inadéquates et les violations de confidentialité les dissuadent également de se manifester ; il est en effet crucial d'assurer une confidentialité aux victimes, pour préserver leur sécurité et leur intimité, et minimiser le risque de stigmatisation sociale.

L'absence de notification systématique et de mécanisme de prise en charge des cas de violence sexospécifique peut augmenter le risque auquel sont exposées les femmes et les filles en les empêchant d'accéder aux assistances médicale et juridique et en compromettant leur sécurité, dans l'immédiat et à long terme. Il arrive parfois que la police, les agents de sécurité et les structures de direction des camps ne prennent pas les plaintes

au sérieux. Les enquêtes policières et la prise en charge judiciaire peuvent également être lentes, inefficaces ou lacunaires. Conséquence de l'impunité des coupables ou de la lenteur des procédures judiciaires, les femmes et les filles risquent d'être exposées et vulnérables aux agressions répétées et à l'intimidation, tout particulièrement lorsqu'elles continuent à vivre dans le voisinage de leurs agresseurs.

Les pays d'accueil ont un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et sexospécifique, un rôle critique mais négligé. En plus de sanctionner les ressortissants nationaux auteurs de violence (policiers, militaires ou membres des communautés d'accueil) en vertu des lois nationales, ces pays sont chargés d'assurer que les femmes et les filles déplacées se voient accorder un accès illimité aux systèmes juridiques nationaux, et notamment aux assistances juridiques ; enfin, ces pays se doivent d'intégrer la protection des réfugiés au sein des campagnes de sensibilisation. Ils doivent également avoir adopté des lois nationales visant à protéger les femmes et les filles de telles violences et ces lois doivent être pleinement mises en application.

LA MARGINALISATION / LA DISCRIMINATION

Le déplacement peut renforcer la discrimination subie de tous temps par les femmes ou créer de nouvelles formes de discrimination et de marginalisation. Parmi les pratiques discriminatoires des gouvernements, des organisations d'aide et des communautés locales ou de réfugiés, on peut citer, entre autres, la non-délivrance de pièces d'identité, la participation inégale au sein des comités ou encore les attitudes négatives à l'égard des réfugiés ou des PDIP.

Les femmes déplacées sont bien souvent moins susceptibles que les hommes de disposer de pièces d'identité, ce qui risque de créer certains obstacles structurels les empêchant d'accéder aux services publics. Les systèmes d'enregistrement et de distribution reposent souvent sur des cartes familiales, répertoriées sous le nom du père de famille — ce qui limite, par-là même, l'accès des femmes aux aides, et particulièrement en cas de séparation.

En outre, le statut inférieur des femmes et des filles accroît fortement leur vulnérabilité à la vio-

lence sexospécifique en période de conflit et de déplacement. Les pratiques discriminatoires réduisent la participation et le pouvoir de direction des femmes dans les camps de réfugiés et de PDIP, et le statut inférieur des femmes et des filles d'un point de vue social, juridique et économique les expose tout particulièrement au risque d'être exploitées sexuellement.

Même lorsque les femmes participent aux structures de direction des camps et aux comités qui s'y tiennent, les attitudes discriminatoires auxquelles elles se heurtent continuent bien souvent de ne leur offrir guère plus qu'un rôle marginal. Il ne leur suffit pas d'être nommées à ces postes, encore faut-il que les préjugés sociaux ne viennent pas saper leur autorité : en effet, les femmes risquent de n'avoir que rarement l'occasion de s'exprimer et leur contribution risque de ne pas être écoutée ou de n'être pas prise au sérieux. La communauté peut également ne pas accepter les décisions prises par des femmes. Bien souvent, la représentation de ces dernières est symbolique et superficielle, simplement destinée à respecter les quotas fixés par les organisations internationales.

Les communautés d'accueil sont, elles aussi, susceptibles d'avoir une opinion négative des déplacés qui vivent parmi eux. Or, une perception populaire discriminatoire des déplacés au sein des pays et des communautés d'accueil conduit souvent à la violence. Les femmes et les filles déplacées peuvent se sentir davantage exposées aux maltraitements infligés par leur communauté d'accueil : en effet, elles sont perçues comme moins menaçantes, moins susceptibles de riposter et plus vulnérables que les hommes.

L'INSÉCURITÉ PHYSIQUE

Les menaces qui pèsent sur la sécurité des réfugiés et des PDIP peuvent se manifester sous différentes formes :

- Vol, agression, violence domestique, mariage forcé, vandalisme et contentieux civils ; sévices infligés aux enfants, viol (y compris les viols ciblés et les viols en série) et autres agressions ou exploitation sexuelles, cambriolage (à main armée et autres), incendie criminel, fraude, contrefaçon, extorsion, coups et blessures, meurtre, prostitution forcée, enlèvement, trafic de personnes, esclavage, contrebande, torture, crimes de guerre et non-assistance humanitaire.

Les femmes et les filles sont souvent contraintes de quitter les camps de réfugiés ou de PDIP ou de s'aventurer vers les zones périphériques de ces camps pour chercher de l'eau ou du bois ; elles s'en servent pour entretenir de petits potagers ou comme marchandises, qu'elles emmènent aux marchés locaux — des déplacements susceptibles de les rendre vulnérables à la violence, physique ou sexuelle. Les femmes et les filles n'ont souvent d'autre choix que de risquer une agression en quittant le périmètre du camp, qui leur assure une « sécurité » relative. La survie de leurs enfants et de leurs familles dépend parfois de leur accès aux matériaux et aux ressources qui ne sont pas disponibles au sein même du camp, tels que le bois, l'eau ou les aliments complémentaires. Le risque d'agression est d'autant plus important que les zones situées à la périphérie des camps risquent d'avoir été déboisées ; à tel point que les femmes et les filles sont contraintes de s'aventurer encore plus loin.²⁷

L'architecture même des camps peut également conduire à la violence sexospécifique lorsque les latrines et les robinets d'eau sont situés loin des habitations. Femmes et filles sont victimes d'agressions et de viols en se rendant aux toilettes ou en allant chercher de l'eau. De même, les douches ne sont parfois pas sans danger. Les bains communautaires ne sont pas toujours bien éclairés et les installations sanitaires des hommes ne sont pas toujours bien séparées de celles des femmes.

Il faut permettre aux réfugiés de vivre dans un environnement propice à leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes. En vertu des droits de la personne et de la loi sur le statut des réfugiés, les pays d'accueil sont tenus d'assurer la protection physique de ceux qui résident sur leur territoire, y compris des réfugiés.²⁸ Conformément à son statut et à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le HCR a pour mandat, d'une part, de vérifier que les Etats remplissent leur obligation principale d'assurer une protection physique aux réfugiés, et d'autre part, de les aider dans cette tâche.

Pour garantir la sécurité physique des réfugiés, il faut sécuriser leurs zones de résidence et prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que leur sécurité ne soit pas compromise. Il faut également veiller à ce que le cadre de vie des réfugiés soit paisible, humanitaire et civil, exempt de violence et d'activité criminelle et propice à l'accom-

plissement de la dignité humaine.²⁹ La protection des réfugiés repose sur diverses mesures destinées à leur assurer une sécurité physique (préservation la sécurité physique des réfugiés), une sécurité sociale (assurer un niveau minimum d'aide matérielle) et une sécurité juridique (rétablir et sauvegarder leurs droits légaux).³⁰

Bien que les réfugiés ne soient pas seuls à voir leur sécurité personnelle menacée, cette menace est souvent accrue par la position de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent :

- Les réfugiés ne bénéficient pas de la protection de leur propre gouvernement.
- Ils disposent généralement de ressources matérielles limitées.
- Leurs structures familiales et communautaires sont mises à rude épreuve, voire dissoutes.
- Ils sont souvent contraints de traverser des régions dangereuses pour trouver un pays d'asile.
- Bien souvent, ils ne disposent pas des pièces justificatives nécessaires.
- Des éléments armés infiltrent parfois les populations de réfugiés.
- Ils sont souvent manipulés à des fins géopolitiques.

La situation des réfugiés est encore plus difficile lorsqu'ils sont contraints de vivre dans de vastes camps ou colonies, où ils risquent d'être privés d'activités éducatives et agricoles et d'occupations génératrices de revenus, et n'ont guère de chance de trouver rapidement une issue à cette situation désespérée.

Par ailleurs, la militarisation des camps constitue une menace très grave à la sécurité des réfugiés et des populations d'accueil. Cette militarisation peut se traduire par la présence d'éléments armés au sein des camps, utilisés comme lieux de résidence ou comme base provisoire destinée au « repos et à la récupération ». La coercition, l'intimidation, l'enrôlement (forcé ou autre), l'entraînement au combat et l'enlèvement sont autant d'agissements inacceptables susceptibles de survenir lorsque le caractère civil et humanitaire d'un camp de réfugiés est compromis.³¹ Lorsque le caractère civil et humanitaire des camps est compromis, les

femmes risquent d'être davantage exposées aux enlèvements et aux viols perpétrés par des éléments armés et d'avoir moins accès aux recours juridiques ou aux services de prise en charge.

Les populations urbaines déplacées sont également susceptibles d'être exposées à des risques de sécurité supplémentaires : elles risquent notamment d'être détenues ou expulsées par le gouvernement d'accueil, de n'être pas reconnues par celui-ci ou bien d'être victimes de harcèlement, de discrimination et d'exploitation par la communauté d'accueil.

L'ENRÔLEMENT AU SEIN DE FACTIONS ARMÉES

La sécurité des réfugiés est étroitement liée au caractère civil du camp où ils résident. La présence d'éléments armés, les incursions de milices, les raids transfrontaliers et l'enrôlement au sein des camps empêchent ou interdisent la création d'un cadre sûr, neutre et sans danger pour les réfugiés.³²

Les acteurs des conflits armés ne respectent pas toujours les frontières internationales. Les combattants et autres éléments armés se déplacent fréquemment entre la zone en conflit et le territoire d'un pays tiers. Dès lors, les communautés locales et les populations de réfugiés sont susceptibles d'être infiltrées par ces combattants et ces éléments armés, ce qui risque de compromettre la sécurité de ces colonies et de la région. Il arrive parfois que les camps de réfugiés et de PDIP fassent plus ou moins office de zones protégées où les combattants récupèrent après le combat, se ravitaillent, rendent visite aux membres de leur famille, voire s'entraînent et enrôlent de nouvelles recrues.

Tout au long du déplacement, les femmes et les filles restent exposées au risque d'être enrôlées ou capturées par des forces armées, qui en feront des combattantes, des cuisinières, des travailleuses forcées ou des esclaves sexuelles. Les camps de réfugiés et de PDIP sont souvent infiltrés par les milices et les forces combattantes, qui cherchent à politiser et à mobiliser les populations déplacées. La militarisation des camps et des colonies est une grave menace à la sécurité et au bien-être de ceux qui cherchent refuge ; en outre, ce phénomène compromet le caractère neutre et humanitaire de l'aide internationale.

L'existence même de la loi internationale sur le

statut des réfugiés et la protection qu'elle leur confère reposent sur le principe de neutralité et plus spécifiquement sur le caractère pacifique et humanitaire du lieu d'asile. En vertu de cela, les camps de réfugiés devraient être de nature exclusivement civile et humanitaire et tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, devraient être tenus de coopérer pour assurer et maintenir le respect de ce principe au sein des camps et des colonies de réfugiés.

L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE

La vulnérabilité des réfugiés et des déplacés à l'exploitation et aux sévices sexuels est accrue lorsque l'aide qu'ils reçoivent est inadéquate, et notamment lorsque la quantité et la qualité de l'aide alimentaire n'est pas satisfaisante. Une répartition inéquitable des ressources dans les camps peut se solder par un accès insuffisant des femmes à ces ressources, et particulièrement à la nourriture. Dès lors, celles-ci se trouvent contraintes de recourir à des stratégies de survie qui les exposent d'autant plus au risque d'être victimes de violences sexuelles et de contracter le VIH/SIDA. Privées de possibilités de subsistance ou soucieuses de contribuer à subvenir aux besoins de leur famille, les femmes et les filles peuvent être contraintes d'avoir des rapports sexuels transactionnels. Dans bien des cas, cela revient à s'adonner au « sexe pour la survie », une pratique utilisée lorsque les femmes et les filles déplacées n'ont ni recours ni alternative économique. Les veuves et les femmes déplacées séparées de leur époux sont d'autant plus exposées qu'elles doivent assumer plusieurs rôles, dont celui de mère célibataire, celui de dispensatrice de soins et celui de gagne-pain. Contraintes d'assumer ces responsabilités supplémentaires sans pour autant bénéficier de ressources additionnelles ni suffisantes, les femmes n'ont souvent guère d'autres options que de se prostituer ou de prostituer leurs filles.

L'insécurité alimentaire est liée non seulement à l'exploitation sexuelle mais aussi à la malnutrition et aux taux élevés de morbidité et de mortalité chez les femmes enceintes et les jeunes enfants. Elle est courante dans de nombreux camps de réfugiés et de PDIP ainsi que chez les populations déplacées en milieu urbain qui vivent en marge de la société. Un tel phénomène peut être la conséquence de colis de nourriture insuffisants, qui ne

respectent pas le minimum calorique requis ; il peut également être dû à une distribution de nourriture adaptée aux besoins caloriques mais insuffisante en termes de valeur nutritionnelle, à des perturbations des circuits de distribution alimentaire, à une diminution du rationnement due à un manque de fonds ou à la vente de rations visant à satisfaire d'autres besoins fondamentaux. En outre, lorsque les rations alimentaires distribuées sont insuffisantes, les femmes sont souvent les premières à se priver de nourriture au profit d'autrui, et particulièrement de leurs enfants ou de leurs partenaires du sexe opposé.

Dans les milieux urbains, l'insécurité alimentaire peut être particulièrement problématique car l'accès à l'aide humanitaire et aux activités génératrices de revenus est bien souvent minime. Les femmes qui parviennent à trouver un emploi pour gagner de l'argent et acheter de la nourriture risquent d'être victimes de discrimination, d'être harcelées et exploitées par leurs employeurs ou leurs collègues et d'être payées bien en deçà des salaires du marché du fait de leur sexe, de leur ethnicité ou de leur statut légal incertain.

L'ABSENCE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

« A en croire les femmes réfugiées ... , lorsque les cartes de rationnement et les pièces justificatives sont émises, elles sont le plus souvent délivrées aux hommes chefs de famille. Cela peut rendre les femmes dépendantes des hommes en matière d'accès aux biens et services de base ; de plus, sans pièce d'identité individuelle, les femmes courent un plus grand risque d'exploitation. En conséquence de cela, les femmes réfugiées risquent également de voir leur liberté de mouvement indûment restreinte ». ³³

Les femmes réfugiées et PDIP qui ne disposent pas de pièces justificatives appropriées sont particulièrement prédisposées à l'exploitation et aux maltraitements. Elles peuvent être incarcérées en s'aventurant hors de « camps fermés » et risquent de n'être pas en mesure d'obtenir de l'aide ou d'accéder à des services au sein des camps — et

notamment à l'aide alimentaire si la carte de rationnement est au nom de leur mari et non au leur. L'absence de pièces justificatives adéquates peut également engendrer divers problèmes à leur retour — lorsque, par exemple, les certificats de mariage, de décès ou de naissance n'ont pas été émis ; cela influe sur les droits à l'héritage et peut même aboutir à l'apatridie, en particulier pour les personnes nées à l'étranger.

L'absence de permis de travail individuels pour les réfugiés urbains contraint souvent les femmes et les filles réfugiées à travailler dans les secteurs de l'économie parallèle. Elles peuvent alors se trouver en situation d'exploitation, harcelées et maltraitées par leurs employeurs, et contraintes de subir leurs avances sexuelles. Les réfugiées ne disposent généralement d'aucun recours juridique dans de telles situations. Les femmes déplacées ou réfugiées en milieu urbain sont également plus susceptibles d'être détenues sans motif valable pour des questions de pièces justificatives et d'enregistrement.

LE RAMASSAGE DU BOIS

« Le danger est le même, ici ou plus loin, mais il n'y a pas de bois près d'ici. Parfois, quand on est là-bas pour chercher du bois, les locaux enlèvent les habits des filles et font de vilaines choses. Ces gens ont des uniformes verts. Certains ont des chameaux, d'autres sont à cheval. Là où on va chercher le bois, ils nous disent "Mettez-vous en ligne les unes derrière les autres". Ils disent "Mettez-vous deux par deux" et puis ils nous prennent comme ça et nous violent. Parfois, ça continue jusqu'au soir. On l'a dit à la police, mais ils nous ont dit "Restez dans votre tente et il ne vous arrivera rien" ». ³⁴

Chaque fois que les femmes et les filles doivent quitter la sûreté relative des camps pour chercher du bois, elles s'exposent à un risque. Le ramassage du bois est à la fois indirectement et directement lié à de nombreux problèmes de protection ainsi qu'à la perpétration potentielle de violences sexospécifiques. Les femmes et les filles passent souvent un

laps de temps démesuré à ramasser du bois — elles doivent parfois parcourir des distances considérables — ce qui leur laisse peu de temps pour se consacrer à d'autres activités et notamment pour aller à l'école ou siéger au sein des organes décisionnels et autres entités de direction. Lorsqu'elles doivent quitter leur abri ou leur tente pour ramasser du bois, les femmes doivent souvent demander à leurs filles aînées de rester à la maison pour garder les enfants, les empêchant ainsi d'aller à l'école. Le ramassage du bois empêche également les femmes de participer aux activités du camp, et notamment aux programmes de formation professionnelle et de création de revenus.

Le ramassage du bois est lié aux colis de nourriture fournis et à la qualité de leur contenu. Le temps de cuisson des fèves et des lentilles, par exemple, est particulièrement long ; il faut donc une grande quantité de bois pour les préparer. En fonction de la localisation du camp — nombre de camps se trouvent dans des environnements rudes, désertiques — il faut parfois prévoir plusieurs heures pour ramasser tout juste assez de bois pour le repas du soir de la famille. Cela peut également se répercuter sur l'état sanitaire et nutritionnel de la famille, et en particulier sur celui des enfants.

LES MALTRAITANCES INFLIGÉES PAR DES PERSONNES EN POSITION D'AUTORITÉ

La sécurité et le bien-être des femmes et des filles sont compromis par l'inégalité. La violence sexospécifique, par exemple, prend sa source dans l'inégalité des rapports de pouvoir. « L'exploitation et la maltraitance surviennent lorsque cette inégalité de pouvoir est utilisée à mauvais escient, au détriment des personnes qui ne sont pas en mesure de négocier ni de prendre des décisions sur un pied d'égalité ».³⁵ Les femmes peuvent être particulièrement vulnérables aux agressions sexuelles et à la violence sexuelle en raison des conditions de dépendance souvent créées au sein des camps pour déplacés. Cette dépendance les rend susceptibles de se plier à des exigences sexuelles pour obtenir de l'aide.³⁶ Les maltraitances surviennent dans tous les contextes de déplacement — dans les camps de réfugiés et de PDIP comme en milieu urbain. Elles sont infligées aussi bien par la police, les agents de sécurité, les Casques bleus et les travailleurs humanitaires que par les membres de la commu-

nauté d'accueil et les autres réfugiés, et ce en dépit du fait que tous ceux qui travaillent dans des contextes humanitaires ont la responsabilité d'assurer que les droits fondamentaux des femmes et des filles soient pleinement respectés.

Dans les camps de réfugiés et de PDIP, les femmes et les filles risquent parfois de se voir infliger des violences sexuelles ou d'être exploitées par les soldats et le personnel de sécurité censés les protéger (forces internationales, forces du gouvernement d'accueil, police locale et réfugiés chargés de la sécurité). Ces groupes et individus profitent de leur position et de leur pouvoir ainsi que de la vulnérabilité des déplacés. Il peut être particulièrement difficile, pour les femmes et les filles agressées par des soldats ou des agents de sécurité, de formuler des accusations. En effet, ce faisant, elles risqueraient de s'exposer à un risque accru de nouvelles violences.

Parmi les soldats internationaux, certains sont coupables et d'autres servent d'appâts : en effet, les femmes et les filles déplacées les sollicitent pour obtenir divers avantages et privilèges ou des ressources supplémentaires. Il a notamment été constaté, dans six études de pays sur 12 réalisées dans le cadre d'un rapport de recherche, que l'arrivée des Casques bleus s'accompagnait d'une recrudescence rapide de la prostitution infantile.³⁷ Dans son règlement, l'ONU interdit pourtant à son personnel et à ses Casques bleus tout contact avec des prostitués et tout rapport sexuel avec un individu de moins de 18 ans ; en outre, les Nations unies « découragent vivement » toute relation avec les bénéficiaires de l'aide internationale.³⁸

Les travailleurs humanitaires se rendent également coupables d'abus de pouvoir et d'exploitation de femmes et de filles réfugiées — en demandant ou en exigeant des faveurs sexuelles contre de l'aide ou un accès à des services. Des cas de violences sexospécifiques infligées aux femmes et aux filles réfugiées par les représentants internationaux, nationaux et réfugiés des Nations unies et des organisations non gouvernementales ont été enregistrés au Liberia, en Sierra Leone, en Guinée, en Tanzanie, au Zimbabwe et au Népal. Leurs positions d'autorité, leurs privilèges et leur accès aux ressources confèrent aux travailleurs humanitaires le pouvoir d'exiger des faveurs, sexuelles ou autres.

Les instituteurs exploitent leurs élèves ; les travailleurs humanitaires « embauchent » des domes-

tiques réfugiées qui leur servent de partenaires sexuelles ; les directeurs et administrateurs de programmes exigent des faveurs sexuelles en échange d'un accès à l'école secondaire, à une aide alimentaire ou à d'autres biens convoités. Le statut et le pouvoir des travailleurs humanitaires les exposent également à recevoir des avances sexuelles de la part de femmes et de filles déplacées, prêtes à tout pour obtenir de tels privilèges.

Quant aux membres des communautés d'accueil, ils perçoivent souvent les femmes et les filles déplacées comme des cibles faciles, vulnérables aux agressions sexuelles. Ils risquent, par conséquent, de chercher à profiter des déplacées qui vivent parmi eux — en s'attaquant aux femmes et aux filles, en dérobant le matériel de secours et en créant des conditions d'insécurité à leur avantage. En outre, les membres des communautés d'accueil peuvent être tout aussi désavantagés (voire davantage) que les populations déplacées qu'ils accueillent et peuvent, par conséquent, chercher à bénéficier de l'aide et des services qui leur sont fournis. Lorsque les déplacés et les communautés d'accueil se distinguent par des différences d'ethnies, de nationalités ou de religions, le risque de violence est accru. Les membres des communautés d'accueil risquent de chercher à enlever les femmes et les filles déplacées pour en faire les victimes du trafic. Ils risquent de profiter des femmes et des filles déplacées, économiquement ou sexuellement, lorsque celles-ci s'aventurent hors des camps ou dans des zones urbaines marginales — en leur imposant des tarifs plus élevés sur les biens marchands, en pillant les habitations des réfugiés ou en leur demandant de payer pour « circuler en sécurité ».

Bien souvent, les autres personnes réfugiées ou déplacées se rendent, elles aussi, coupables de crimes et de violences sexospécifiques envers les femmes et les filles déplacées. On a notamment recensé de nombreux cas de sévices sexuels et d'exploitation, commis par des enseignants réfugiés contre leurs jeunes élèves ; en conséquence, de nombreux milieux scolaires sont devenus dangereux pour les filles. Par ailleurs, la violence domestique et familiale est endémique dans de nombreux camps de réfugiés et de PDIP — plusieurs facteurs y contribuent : effondrement des structures familiales et communautaires, oisiveté, abus d'alcool et marginalisation. Conséquence de ce phénomène, les vastes camps qui abritent différentes populations et

les zones urbaines défavorisées sont particulièrement propices aux cas de violence sexospécifique et aux maltraitements entre réfugiés.

LES PRATIQUES TRADITIONNELLES PRÉJUDICIALES

Les pratiques préjudiciables qui enfreignent les lois et les normes internationales relatives aux droits de la personne ne sauraient être justifiées par l'histoire, la tradition, la religion ou la culture. Le caractère préjudiciable d'une pratique traditionnelle ne devrait pas être déterminé de façon subjective, mais bien en fonction du préjudice physique et mental qu'elle engendre chez l'individu et à la lumière des accords internationaux relatifs aux droits de la personne. Les pratiques traditionnelles préjudiciables violent un certain nombre de droits fondamentaux consacrés par les accords internationaux, et notamment, le droit à la sécurité de la personne, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit d'être à l'abri de toutes formes de violence et de maltraitance physique et mentale, le droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à la vie.³⁹

Parmi les pratiques traditionnelles préjudiciables qui compromettent la sécurité et le bien-être des femmes, on peut citer :

- la mutilation génitale féminine (MGF — également connue sous le nom d'excision)
- le mariage précoce
- le mariage forcé
- les crimes d'honneur (meurtres ou mutilations)
- l'infanticide et/ou le délaissement
- le déni d'éducation qui touche les filles ou les femmes

Le déplacement peut être marqué par une recrudescence de la MGF (davantage de fillettes excisées, et de plus en plus jeunes) ; en effet, les communautés perçoivent cette pratique comme un moyen de préserver leur culture et pensent que l'excision permettra d'augmenter les chances des filles de se marier. Les cas de mariages précoces et forcés risquent également d'augmenter pendant et après le déplacement, en raison du taux élevé de pau-

vreté (un mariage égale une bouche de moins à nourrir) et d'insécurité (les femmes pensent qu'il est dans leur intérêt d'avoir un « protecteur »).

LE MANQUE DE POSSIBILITÉS D'ÉDUCATION

Eduquer les filles est un des moyens les plus efficaces de réduire la pauvreté. Pourtant, on constate, dans presque toutes les situations de déplacement, un écart entre les sexes en termes de fréquentation scolaire. Les filles arrêtent l'école plus tôt que les garçons, et en plus grand nombre. Les filles qui arrêtent l'école ou ne sont pas en mesure d'assister aux leçons sont plus exposées au risque d'exploitation, d'enrôlement dans des factions armées ou de mariage précoce et forcé. L'absentéisme scolaire peut s'expliquer par un manque d'accès à l'éducation — rareté des écoles, longues distances à parcourir pour s'y rendre ou manque de ressources de base pour obtenir des uniformes, des livres et des fournitures scolaires. Toutefois, d'autres raisons peuvent également pousser les filles à ne pas aller à l'école : manque de matériel sanitaire, grossesse (qui peut être la conséquence d'un mariage précoce ou de violences) ou encore problèmes de sécurité sur le chemin entre la maison et l'école ou au sein même de l'école. Les filles et leurs parents ne comprennent pas toujours l'importance de l'éducation et les filles peuvent être contraintes de rester à la maison pour aider à garder les enfants et assumer une partie des responsabilités domestiques.

Rares sont les possibilités d'accès à l'enseignement secondaire et tertiaire pour les filles déplacées. Les établissements d'enseignement secondaire, s'il y en a, sont généralement en nombre limité dans les camps. Lorsqu'il y en a, ils ne peuvent généralement accueillir qu'un nombre limité d'élèves. En outre, dans les zones urbaines, la politique gouvernementale n'autorise pas toujours les non-ressortissants à fréquenter les établissements scolaires ou bien les frais de scolarité et les coûts induits peuvent d'emblée rendre impossible la fréquentation scolaire.

LA PERTE DU RÔLE TRADITIONNEL DE L'HOMME

En l'absence d'une présence masculine adulte au sein du foyer ou lorsque les hommes perdent leur rôle traditionnel de soutien économique, les femmes et les filles déplacées peuvent être exposées à divers risques de protection. Même en présence d'hommes adultes au sein du foyer, les rôles sexospécifiques changent souvent de manière radicale en contexte de déplacement. La perte de statut et de position économiques peut être castratrice pour l'homme. Bien que les femmes soient souvent marginalisées et exclues au cours du déplacement, c'est sur elles que les organisations humanitaires tentent bien souvent de concentrer leurs efforts. Ce faisant, celles-ci peuvent permettre aux femmes de s'émanciper et de s'impliquer dans les organes de direction et de décision, peut-être pour la toute première fois. Un phénomène qui risque d'aliéner davantage les hommes.

En l'absence d'hommes adultes au sein de la famille, les femmes et les filles risquent d'être davantage exposées au risque d'exploitation. Privées de leurs gagne-pain et protecteurs traditionnels, elles deviennent souvent la proie d'autres hommes qui tentent de profiter de leur vulnérabilité. Lorsque les femmes et les filles ont fui leurs sociétés traditionnelles ou patriarcales, l'absence d'une figure masculine au sein du foyer peut être extrêmement nuisible — en particulier au cours du déplacement, période de changement et de stress.

LA TRAITE

Les femmes et les filles déplacées sont fréquemment exposées au risque d'être victimes de la traite. En effet, les réseaux de trafiquants locaux et internationaux profitent de la situation précaire de ces femmes. Dans les camps comme en milieu urbain, il arrive que des femmes et des filles déplacées se volatilisent ou soient portées disparues. Certaines d'entre elles sont tombées aux mains des trafiquants. En juillet 2003, par exemple, le HCR annonçait la disparition de 35 femmes et filles résidant dans les camps de réfugiés du Népal — dont certaines auraient été victimes de la traite.⁴⁰

Les trafiquants ciblent les femmes vulnérables, perçues comme plus influençables. Or, peu de femmes et de filles sont aussi vulnérables que les déplacées. Les déplacées ont laissé derrière elles

leurs mécanismes de soutien communautaires traditionnels ainsi que leurs terres d'origine. Elles se retrouvent souvent dans des régions ou des pays dont elles ne comprennent pas la culture locale, où elles ne connaissent pas les résidents locaux et dont elles ignorent peut-être même la langue. Encore peu étudié, le lien qui existe entre le déplacement et la traite n'est pas encore bien compris. Toutefois, on sait que les pays touchés par les conflits et les violations des droits de la personne sont généralement des pays sources du trafic de femmes et de filles — la Birmanie, l'Afghanistan et le Népal en sont autant d'exemples actuels ou récents.⁴¹

LE VIH/SIDA

En raison de la violence sexospécifique, de la traite, de l'effondrement des normes sociales et de l'augmentation de l'activité sexuelle qui peut en découler au sein de camps surpeuplés et dans les zones urbaines, les femmes et les filles déplacées sont souvent plus exposées au risque de contracter diverses infections sexuellement transmissibles, et notamment le VIH/SIDA. Le déplacement, l'ennui, la cohabitation étroite de populations importantes qui ne se connaissaient pas auparavant ainsi que l'abus d'alcool sont autant de facteurs susceptibles d'accroître l'exposition au VIH. Les populations déplacées et migrantes risquent d'être plus exposées car elles sont également en contact avec de nouvelles populations et peuvent se réfugier dans des pays ou des régions qui présentent des taux d'infection plus élevés.

CHILD LABOR LE TRAVAIL DES ENFANTS

Les enfants déplacés, filles et garçons, sont souvent contraints de travailler pour survivre à la pauvreté et subvenir aux besoins de leur famille. En milieu urbain, ces enfants deviennent mendiants, ramasseurs de déchets ou travailleurs du sexe ; ou bien ils travaillent dans d'autres secteurs déréglementés et à haut risque : sur les plates-formes de pêche au large des îles d'Indonésie, dans les usines de tapisserie du Pakistan ou comme trafiquants de drogue entre l'Afghanistan et l'Iran. Même lorsque leurs emplois sont réglementés, les autorités de contrôle risquent de fermer les yeux sur la situation des non-ressortissants, par discrimination.

Les fillettes déplacées travaillent également comme domestiques dans les centres urbains, dans les camps de réfugiés et au sein des communautés d'accueil avoisinantes. Dans de telles circonstances, les enfants sont vulnérables à la maltraitance, et notamment à la rétention de paiement et aux sévices physiques et sexuels. Leur droit à l'éducation est bafoué, de même que les normes internationales du travail qui interdisent d'embaucher des mineurs.

Les familles déplacées forcent, elles aussi, leurs jeunes enfants à travailler, au sein du foyer comme à l'extérieur : ils cuisinent, vont chercher de l'eau et du bois, s'occupent de leurs jeunes frères et sœurs et gardent le bétail. Ces responsabilités peuvent les empêcher d'aller à l'école ou de se livrer à d'autres activités de développement adaptées à leur âge, telles que le jeu.

Les enfants séparés ou non accompagnés sont particulièrement exposés au risque d'être victimes de l'exploitation du travail. En effet, leurs familles d'accueil ou leurs proches parents les utilisent bien souvent pour effectuer les tâches ménagères et autres corvées domestiques. En conséquence, ces enfants ont généralement moins accès à l'éducation et aux programmes récréatifs, ce qui entrave leur développement normal.

LA SÉPARATION DES FAMILLES

Au cours du chaos de la fuite et du déplacement qui s'ensuit, les familles finissent souvent par être séparées. Alors qu'elles pourraient en d'autres circonstances être une base de stabilité et de protection, les structures familiales se fragmentent. La séparation d'une famille ou la perte de certains membres peut se solder par l'apparition de foyers dirigés par des femmes, ces femmes étant alors dépendantes d'un soutien externe et, par-là même, plus vulnérables à l'exploitation. Dans la mesure où le processus de recherche et de réunion des familles prend du temps, particulièrement en contexte d'urgence, les personnes séparées de leur famille peuvent être particulièrement menacées — et avant tout les jeunes enfants, les adolescentes, les femmes non accompagnées et les femmes âgées.

La séparation des familles survient également pendant les exercices de transfert des camps et au cours du processus de rapatriement. En effet, le risque d'être séparé de sa famille et d'autres struc-

tures de soutien est plus que jamais élevé lors de mouvements de population. Chaque fois qu'ils se trouvent privés du soutien traditionnel de la famille, les femmes et les enfants deviennent vulnérables à l'exploitation, à la maltraitance et aux enlèvements. Lorsque les enfants sont séparés de leur famille au cours de ces exercices, ils sont particulièrement menacés.

AUTRES FACTEURS INFLUANT SUR LES NIVEAUX DE RISQUE

LES SYSTÈMES DE JUSTICE TRADITIONNELS

Divers systèmes non gouvernementaux d'administration de la justice, et notamment des systèmes traditionnels ou coutumiers, peuvent être mis en place dans les camps. Parmi ces « systèmes de justice traditionnels » figurent les pratiques de médiation, de résolution et de sanction en vigueur dans les pays ou les communautés d'origine des déplacés, exportées en partie ou intégralement et adaptées au contexte du camp. D'autres pratiques offrent des alternatives aux systèmes de justice étatiques sans être forcément traditionnelles. Il peut s'agir de nouveaux systèmes et mécanismes, mis en place dans le contexte du déplacement. Ces pratiques peuvent être mises en application par les doyens des réfugiés, par des juges traditionnels ou par des leaders, élus ou nommés, et généralement habilités à arbitrer les différends, à désigner les coupables et à imposer sanctions et compensations.

Il n'est pas de modèle unique de système de justice traditionnel ou informel ; au contraire, il existe de nombreux modèles, spécifiques aux différents pays et aux différentes communautés, et souvent adaptés à la nouvelle situation de camp. Généralement, les systèmes coutumiers d'administration de la justice ne produisent aucun document écrit et ne suivent d'autres règles que celles dictées par le consensus public et le respect dû aux traditionnels aînés. Ils peuvent être « perçus » comme efficaces et politiquement légitimes sans qu'ils soient forcément conformes aux normes internationales en matière de procès équitables ni à d'autres normes relatives aux droits de la personne. Ils tendent notamment à ne pas reconnaître les droits des femmes et des enfants, prévoient rarement une procédure d'appel, ne sont fréquemment pas responsables et sont bien souvent non démocratiques à la fois en termes de représentation et de procédures.

Ces systèmes traditionnels font également ressortir les tensions qui existent entre la stabilité de la communauté et les droits de l'individu. Dans certaines sociétés, les remèdes collectifs, c'est-à-dire ceux qui rétablissent l'harmonie entre les familles ou les clans, peuvent « donner satisfaction » au détriment d'une victime particulière (souvent, mais pas toujours, les femmes).⁴²

Les systèmes de justice traditionnels s'efforcent de préserver l'équilibre de la communauté plutôt que d'assurer une réparation à la victime. Ces systèmes traditionnels de justice font rarement cas des enfants ou des sexes spécifiques et peuvent se montrer hostiles envers les femmes et les filles qui portent plainte. Bien trop souvent, ces systèmes ne rendent pas justice en cas de violence sexospécifique. Au contraire, l'auteur d'un viol peut être invité à épouser la fille qu'il a violée et/ou à verser une compensation à la famille de celle-ci.

LES STRUCTURES DE DIRECTION TRADITIONNELLES

Généralement, les structures de direction traditionnelles sont exclusivement ou principalement composées d'hommes. Dès lors, elles sont rarement sensibilisées aux problèmes de protection spécifiques des femmes et des filles déplacées et ne s'y intéressent guère. Au Népal, par exemple, les victimes de violences sexospécifiques se heurtaient à des services de soutien inadaptés et à des structures de direction à prédominance masculine qui ignoraient bien souvent cette forme de violence ou leur imposaient des arrangements préjudiciables.⁴³

Les comités de réfugiés ou les chefs de file des réfugiés ne représentent pas toujours bien la communauté dans son ensemble. Peu de femmes y participent et les adolescents n'ont généralement pas voix au chapitre. Les enfants et les personnes âgées ne sont presque pas pris en compte dans les décisions qui affectent leur vie. Les leaders risquent également de tenter de profiter de leur position au lieu de servir véritablement leur communauté. Il peut y avoir des problèmes de corruption et de favoritisme. Malgré tout, ces obstacles peuvent être surmontés si les leaders et les comités sont élus démocratiquement et non pas nommés à leur poste, si des élections sont organisées régulièrement, si ces comités élaborent une réglementation qu'ils s'engagent à respecter et s'ils mettent en place des codes de conduite.

L'EFFONDREMENT DES STRUCTURES, DES VALEURS ET DES MŒURS COMMUNAUTAIRES

Les conflits et les mouvements de populations qui s'ensuivent entraînent un effondrement des structures communautaires et peuvent, par la suite, se solder par la disparition des mécanismes de contrôle social — une porte ouverte aux actes de violence et d'exploitation, commis en toute impunité. La dissolution de ces structures peut se poursuivre voire s'accélérer en période de déplacement, laissant femmes et filles sans protection et les exposant à diverses violations de leurs droits fondamentaux. L'effondrement des structures familiales et sociales mène souvent à une dégradation des mœurs, des valeurs et des normes traditionnelles, ce qui peut entraîner une augmentation du taux de violence sexuelle, et notamment un plus grand nombre de rapports sexuels forcés et une recrudescence du commerce du sexe.

Les mécanismes communautaires et traditionnels de résolution des conflits — rôle des aînés, implication de la famille élargie et pressions sociétales normales — risquent de s'effondrer, en laissant derrière eux un vide. En période de déplacement, les changements qui s'opèrent en termes de valeurs culturelles peuvent créer des conflits au sein des familles ou des communautés de réfugiés, entraînant alors une recrudescence de la violence domestique ou une stigmatisation de femmes préalablement traumatisées ou violées. En outre, les garçons et les hommes jeunes risquent de n'être plus conditionnés par la société à être responsables et respectueux. Les filles, quant à elles, peuvent se sentir moins contraintes de s'abstenir de toute activité sexuelle. Les jeunes risquent de devenir sexuellement actifs plus tôt et les parents peuvent avoir l'impression de n'avoir plus aucun contrôle sur leurs enfants. Ce vide moral peut exposer les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation et de maltraitances physiques et sexuelles.

LE MANQUE DE FEMMES ET DE TRAVAILLEURS INTERNATIONAUX

La présence de travailleurs humanitaires, et particulièrement de travailleurs internationaux, peut à elle seule permettre de mieux protéger les populations déplacées. Toutefois, leur seule présence n'est jamais suffisante. Pour assurer efficacement la sécurité et le bien-être des déplacés, une présence engagée s'impose, de même que le suivi, la notification, l'analyse et la prise de mesures systématiques. L'efficacité du système de protection repose également sur la présence de femmes parmi les travailleurs nationaux et internationaux et au sein du personnel de sécurité.

Les écarts entre les sexes, qui se traduisent par un nombre bien moindre de femmes travaillant pour le compte de l'ONU et des organisations non gouvernementales, perpétuent la marginalisation des femmes et des filles réfugiées et déplacées et leur offrent peu d'occasions de faire entendre leur voix. Les femmes et les filles déplacées sont en effet moins susceptibles de signaler les maltraitances qu'elles subissent aux travailleurs humanitaires du sexe opposé — elles pensent qu'ils seront moins intéressés, moins compréhensifs et moins susceptibles d'agir. Elles peuvent également hésiter à soulever diverses questions sensibles avec eux, par gêne, par honte, ou du fait de barrières culturelles. Ils risquent également d'être moins alertes et moins attentifs à observer et à évaluer les besoins spécifiques des femmes et des filles, et les risques qu'elles courent. Cette méconnaissance et ce manque de compréhension signifient peut-être que de graves problèmes de protection menacent les femmes et les filles réfugiées dans les camps et les zones urbaines, sans que les membres masculins du personnel humanitaire soient au courant.

Les femmes réfugiées sont plus susceptibles de parler de problèmes de protection à d'autres femmes, dont la présence sur le terrain facilite l'obtention d'informations sur les problèmes qui touchent les femmes et les filles déplacées et sur les meilleurs moyens de les traiter.

AMÉLIORER LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES FEMMES ET DES FILLES VULNÉRABLES

L'IDENTIFICATION

En 2003, un rapport de la Cour des comptes des Etats-Unis sur la protection des femmes et des filles réfugiées annonçait que « la plupart des représentants du HCR et des organisations non gouvernementales qui lui servent de partenaires d'exécution dans les camps n'ont reçu aucune formation pratique sur les concepts et les techniques de protection, et notamment sur la manière de reconnaître et d'appréhender les cas de violence sexuelle »⁴⁴ (nous le soulignons). Les techniques qui permettent d'identifier la violence sexuelle ne sont pas assez efficaces — et l'on sait encore moins bien reconnaître d'autres facteurs qui menacent les femmes, tels que la discrimination, la violence domestique ou le mariage forcé.

Dans le cadre de la réinstallation, seul domaine dans lequel le HCR a défini une catégorie de « femmes vulnérables », l'organisation entend par cette désignation les femmes et les filles confrontées à des problèmes de protection spécifiques à leur sexe, qu'elles soient chefs de famille célibataires, fillettes non accompagnées ou bien accompagnées des membres de leur famille (hommes ou femmes). Les femmes et les filles réfugiées peuvent être confrontées à une multitude de problèmes de protection — ou en avoir déjà été victimes — et notamment à l'expulsion, au refoulement et à d'autres menaces de sécurité, à la violence sexuelle, à la maltraitance physique, à l'intimidation, à la torture, à d'extrêmes difficultés économiques ou à la marginalisation, au manque de perspectives d'intégration, à l'hostilité des communautés ainsi qu'à différentes formes d'exploitation. Ces problèmes et menaces sont souvent aggravés par les effets d'une persécution passée, subie soit dans leur pays d'origine soit au cours de la fuite. Le traumatisme qu'elles subissent en étant déracinées, privées de leurs systèmes de soutien familiaux et communautaires normaux et de leurs liens culturels, le changement brutal des rôles et des statuts, la violence ou la menace de violence ou encore l'absence d'hommes au sein de la famille (bien que cela ne soit pas une condition absolue) sont

autant d'éléments susceptibles de rendre certaines femmes ou filles réfugiées particulièrement vulnérables.⁴⁵

Identifier les femmes et les filles vulnérables est une tâche problématique, qui mobilise beaucoup de personnel. Cela exige à la fois une connaissance approfondie de la communauté et une évaluation des risques et lacunes en matière de protection. S'il n'est pas entrepris correctement, le processus d'identification peut aussi aggraver la situation des femmes et des filles, en raison d'un manque de confidentialité, d'une attitude suspicieuse et de retards entre l'évaluation et l'intervention — des

CRITÈRES D'IDENTIFICATION

- ❖ Femmes célibataires
- ❖ Femmes chefs de famille
- ❖ Victimes de viol ou d'exploitation sexuelle
- ❖ Victimes de la traite
- ❖ Femmes âgées sans soutien familial
- ❖ Anciennes enfants-soldats
- ❖ Anciennes esclaves sexuelles et domestiques au sein des forces armées et des milices
- ❖ Femmes et filles handicapées physiques ou mentales
- ❖ Femmes et filles risquant d'être victimes de mutilations génitales féminines et de mariages précoces ou forcés
- ❖ Femmes et filles ayant échappé aux trafiquants ou au mariage forcé
- ❖ Femmes et filles ayant été contraintes de se soumettre à la contraception forcée, à l'avortement forcé ou à la stérilisation forcée (pratiques coercitives de planification familiale)
- ❖ Femmes et filles gay/lesbiennes
- ❖ Victimes de la torture
- ❖ Femmes et filles ayant subi un traumatisme
- ❖ Victimes de violence domestique et autres violences physiques et intimidation
- ❖ Filles non accompagnées ou séparées de leur famille
- ❖ Filles séparées, victimes de maltraitements infligés par leurs familles d'accueil/leurs proches parents
- ❖ Epouses ou filles d'hommes persécutés

problèmes tous trois susceptibles de donner lieu à davantage de maltraitances, de marginalisation et de traumatismes. Toutes les femmes et les filles déplacées peuvent être exposées au risque d'être victimes de violences sexospécifiques et d'exploitation. Dès lors, il n'est pas aisé de déterminer celles qui sont davantage exposées et nécessitent un suivi spécifique et des interventions protectrices immédiates. Les critères suivants permettent d'orienter les travailleurs humanitaires en leur indiquant dans quels cas être attentifs, qui évaluer et surveiller.

L'ÉVALUATION

Bien que toutes les femmes et les filles déplacées voient leur sécurité et leur bien-être menacés, certaines d'entre elles sont extrêmement exposées. Ces femmes et ces filles doivent être identifiées au cas par cas par le biais d'évaluations des risques, effectuées par un personnel de terrain formé. Afin de trouver des solutions adaptées et durables, dans le respect de la dignité des réfugiés, il est crucial d'évaluer, précisément et en tenant compte des sexospécificités, leurs besoins de protection et leurs vulnérabilités particulières dans leur pays d'asile.

Les évaluations des risques devraient prendre en compte les critères suivants :

- exposition préalable à la violence sexospécifique ou victimisation causée par la violence sexospécifique ;
- facteurs de risque au sein de la communauté de déplacement (ex : sécurité physique des régions où vivent les femmes et les filles et où elles se rendent pour trouver les ressources de base, nécessaires à leur survie) ;
- prévalence de la violence et de l'exploitation dans la région de déplacement ;
- existence de structures de soutien familiales et communautaires ; et enfin,
- mécanismes de protection en place et lacunes à combler en termes de protection.

Ces évaluations doivent être effectuées à temps, avant que des actes de violence ne soient commis à l'encontre des femmes et des filles. Elles doivent également être orientées vers la résolution des problèmes. Parmi les solutions trouvées, certaines doivent être centrées sur la sécurité immédiate de l'individu, d'autres sur l'action à court terme et les interventions à long terme.

L'IDENTIFICATION ET L'ÉVALUATION DES FEMMES ET DES FILLES VULNÉRABLES DEVRAIENT COMPRENDRE :

1. une évaluation (précise, rapide et qui tienne compte des sexospécificités) de la situation globale en termes de protection dans la région de déplacement, dans le pays d'asile ou au sein de la communauté de retour ;
2. une identification des facteurs de risque spécifiques qui touchent les femmes et les filles déplacées ;
3. une identification des femmes et des filles correspondant aux critères susmentionnés et susceptibles d'être exposées à des risques supplémentaires ;
4. une évaluation du risque individuel pour les personnes qui correspondent à l'un des « critères d'identification », quel qu'il soit (voir page précédente) ;
5. la conception et la mise en œuvre d'un plan de gestion individuelle des cas pour les personnes identifiées à la suite de l'évaluation des risques réalisée par le HCR et/ou ses partenaires d'exécution ;
6. l'élaboration de mesures de gestion des risques, comprenant des systèmes d'aiguillage et des solutions de protection à court et à long terme. Au cours de l'élaboration de ces mesures, il convient de prendre en considération toutes les solutions de protection présentées dans la section suivante ;
7. un suivi étroit, régulier et systématique des personnes ciblées.

Les processus d'identification et d'évaluation doivent être suivis d'une gestion intensive des cas, prise en charge par des travailleurs humanitaires ou réfugiés qualifiés, et de l'élaboration de plans de gestion individuelle des cas. Cette approche axée sur la gestion des cas doit être focalisée sur la réduction du risque et sur la mise en place de mesures coordonnées de gestion des risques, afin de protéger de manière plus efficace les femmes et les filles déplacées gravement menacées. Les mesures coordonnées de gestion des risques doivent comprendre des systèmes clairement définis d'aiguillage vers tous les acteurs et partenaires appropriés, des mécanismes de notification, un calendrier de prise en charge déterminé, ainsi que des procédures de suivi et de contrôle.⁴⁶

LES SOLUTIONS DE PROTECTION EN PÉRIODE DE DÉPLACEMENT

Les solutions appliquées en période de déplacement doivent être axées sur la jouissance des droits tels qu'ils ont été définis par les accords internationaux sur les droits de la personne (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, entre autres). Se focaliser sur les droits garantis par ces accords permet de réduire les risques de protection et facilite l'identification et la mise en oeuvre de solutions.

L'INCLUSION DES FEMMES ET DES FILLES DANS L'IDENTIFICATION DES RISQUES ET LES SOLUTIONS PROPOSÉES

La communauté internationale reconnaît que les femmes réfugiées ont le droit d'être des partenaires égales au sein de leurs communautés. Elle reconnaît en outre que la participation des réfugiés est un facteur clé dans la réussite de tout projet. Dès lors, pour assurer la protection et le bien-être de l'ensemble de la communauté de réfugiés (et des femmes en particulier), la participation active de ceux-ci à la planification et à l'élaboration des programmes et des décisions qui les concernent est un élément essentiel.⁴⁷ Encourager la participation active et égale des femmes aux structures de direction, c'est leur assurer un accès plus équitable aux ressources matérielles et aux décisions qui les touchent, elles et leur communauté. Toute démarche doit donc être faite en consultation avec les femmes et les filles déplacées pour répondre de manière spécifique et subtile à leurs besoins particuliers.

« Les programmes planifiés ou mis sur pied sans consultation ni participation de la moitié de la population-cible (les femmes) ne sauraient être efficaces et pourraient, involontairement, avoir des

conséquences négatives sur la situation socio-économique de celles-ci ».⁴⁸

Les femmes et les filles déplacées doivent jouer le rôle de partenaires et de collaboratrices dans l'identification des risques et la proposition de solutions. Elles doivent en outre participer au développement et à la mise en place de mécanismes de protection préventifs et curatifs, destinés à réduire les risques d'exploitation et de maltraitance qu'elles courent et leur vulnérabilité à ces pratiques. Dans les camps de réfugiés du Népal, par exemple, divers réseaux mis en place au niveau local, tels que le Forum des réfugiées bhoutanaises (BRWF) ou le Forum des enfants, identifient et soutiennent fréquemment les femmes et les enfants victimes de violence. Le Forum des enfants surveille les camps pour y déceler les cas de maltraitance d'enfants, qu'il déclare à des ONG désignées. Quant au groupe des Réfugiés bhoutanais venant en aide aux victimes de la violence (BRAVVE), il dispense des formations en activités génératrices de revenus à divers groupes économiquement et socialement marginalisés — veuves, femmes chefs de famille et personnes handicapées.⁴⁹

LES SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTÉ

Ce sont les réfugiés et les déplacés eux-mêmes qui connaissent le mieux les risques de protection qui les menacent dans leurs camps et dans les centres urbains de déplacement. Ils ont aussi des idées sur la manière d'atténuer ces risques. C'est pourquoi les communautés déplacées devraient être impliquées dans l'identification des risques, la cartographie des risques dans les régions où les risques de protection sont les plus prononcés ainsi que dans la conception et la mise en oeuvre des solutions. Parmi ces solutions, on pourrait prévoir de mettre en place des programmes de surveillance dans les quartiers ou les communautés, ou bien des patrouilles de sécurité composées, entre autres, de femmes réfugiées ou déplacées ; de poster des réfugiés dans des « refuges » et des zones protégées

déterminées pour y monter la garde ; d'élaborer une réglementation applicable dans le camp, et des codes de conduite à l'attention des réfugiés ; et de veiller à ce que les femmes et les filles déplacées soient accompagnées d'hommes lorsqu'elles quittent les zones de sécurité pour chercher de l'eau et du bois. D'autres mesures ont également été mises en pratique, et parmi elles : poster des patrouilles de sécurité aux points d'eau, aux douches et aux toilettes, et dans les lieux de distribution de nourriture et de produits non-alimentaires.

Les organisations de femmes réfugiées et les comités de lutte contre la violence sexuelle et sexospécifique participent souvent à des campagnes de sensibilisation et offrent un soutien aux victimes et aux rescapées. Il arrive parfois que des groupes d'hommes réfugiés prennent sur eux de mettre un terme à la violence sexospécifique et d'apporter une aide psychologique aux auteurs de violences. Enfin, les groupes de jeunes déplacés participent souvent à des programmes d'éducation par les pairs et de sensibilisation au VIH/SIDA. Parmi les solutions mises en place au niveau de la communauté, celles qui font intervenir plusieurs groupes de déplacés sont plus susceptibles de fonctionner et d'être appropriées d'un point de vue culturel. Elles peuvent aussi constituer d'efficaces mesures préventives.

LE DÉPLOIEMENT DU PERSONNEL DE SÉCURITÉ DES CAMPS

Le déploiement des personnels de sécurité nationaux, internationaux et/ou réfugiés peut grandement améliorer la sécurité et la protection des femmes et des enfants déplacés. Le personnel de sécurité patrouille fréquemment en bordure des camps, garde le matériel de secours et les locaux des organisations humanitaires, aide à maîtriser la foule lors des distributions, organise des patrouilles à pied à travers les camps et assure des veilles de nuit. Le personnel de sécurité intervient également en cas de bagarres ou de pillages ; il arrête et place en détention les réfugiés et les membres de la communauté d'accueil coupables d'avoir enfreint la loi ou la réglementation du camp. Pour une efficacité optimale, ce personnel de sécurité doit être formé en matière de droits de la personne, de droits des réfugiés, des femmes et des enfants et de médiation des conflits. Il doit également être sensibilisé à la violence sexospé-

fique et aux mécanismes de notification et de lutte. Des femmes agents de sécurité devraient être intégrées à tous les contingents de sécurité — qu'ils soient internationaux, nationaux ou composés de réfugiés.

LA PRÉSENCE DE FEMMES AU SEIN DU PERSONNEL

Les experts de la protection reconnaissent qu'une présence visible de personnel sur le terrain est l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher que les réfugiés et autres personnes vulnérables ne subissent des préjudices. Il a été démontré que la présence de femmes au sein des personnels nationaux et internationaux opérant dans les camps de réfugiés et de PDIP faisait obstacle à la violence sexospécifique chez les déplacés de même qu'au sein des forces de maintien de la paix, ou chez les représentants des Nations unies et des ONG. La présence de personnel féminin donne également aux femmes et aux filles déplacées l'occasion de parler des problèmes de protection auxquels elles sont confrontées à des interlocuteurs intéressés, compréhensifs et plus susceptibles d'être à l'écoute et de prendre leurs préoccupations au sérieux. Les femmes et les filles déplacées peuvent en effet être peu disposées à signaler au personnel masculin les maltraitances dont elles sont victimes, en particulier si elles sont de nature sexuelle.

LA DISPOSITION DU CAMP

« Du fait de leur rôle domestique, les femmes sont les plus touchées par l'aménagement des camps de réfugiés. Si un point d'eau ou un point de distribution est au mauvais endroit, ce sont les femmes qui en souffrent ».⁵⁰

L'environnement des camps se caractérise souvent par un grave surpeuplement, une insuffisance de nourriture et de services et une absence quasi-totale de possibilités d'emploi. La disposition du camp et l'accès aux services peuvent avoir d'importantes conséquences sur la protection ou le manque de protection des femmes et des filles réfugiées et déplacées internes. Le bon aménagement d'un camp peut prévenir un grand nombre des problèmes de protection auxquels sont confrontés les femmes et les filles déplacées. Prévoir un emplace-

ment sûr et facile d'accès pour les points d'eau et les latrines peut notamment contribuer à réduire les risques. Un éclairage suffisant des camps permet une meilleure protection à la nuit tombée. Prévoir des douches et des toilettes séparées pour les femmes permet également d'atténuer les risques.

Bien souvent, les lieux les moins sûrs se situent en périphérie des camps et dans les zones qui ne sont pas habitées par des familles, et où de nombreux hommes célibataires sont susceptibles de résider. Les personnes vulnérables telles que les femmes célibataires ou chefs de famille ne devraient pas être assignées à résidence dans ces zones, ni à proximité.

LES ZONES PROTÉGÉES / LES REFUGES

Dans de nombreux camps de réfugiés et de PDIP, les auteurs de violence sexospécifique et leurs victimes continuent de vivre côte à côte, une situation susceptible de donner lieu à de nouvelles maltraitements et/ou représailles de la part de la famille, des parents ou des amis de l'auteur présumé des violences. La mise en place de zones de sûreté et de refuges peut permettre de répondre efficacement à un besoin de sécurité immédiate dû à la présence continue de l'auteur des violences, à la lenteur de la procédure judiciaire ou encore à la réticence de la victime à porter plainte. Il est impératif de retirer immédiatement la victime d'une zone où elle risque de subir de nouvelles maltraitements. Puisque les victimes ne peuvent ou ne souhaitent pas toujours être relogées à l'extérieur des camps, où se trouvent leurs familles, leurs amis et leurs systèmes de soutien, des zones protégées ou des refuges sont parfois mis en place au sein même des camps.

Si ces lieux protégés constituent rarement une solution à long terme, ils peuvent néanmoins assurer aux victimes une sécurité immédiate à court terme. Ces lieux protégés doivent toutefois être équipés de systèmes de sécurité pour protéger ceux qu'ils abritent ; ils doivent également permettre à ces personnes d'accéder à l'intégralité des services disponibles au camp. Lorsqu'elles sont placées en zone protégée, les femmes et les filles ne doivent pas être séparées de leurs enfants ou d'autres personnes de leur famille à moins que la personne en question ne soit l'auteur des violences. En outre, un logement spécial peut être nécessaire pour toutes les femmes célibataires, les femmes chefs de famille et les fillettes non accompagnées en contexte de déplace-

ment (ou une majorité d'entre elles) du fait des risques accrus auxquels elles sont exposées.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET L'ENREGISTREMENT INDIVIDUELS

Tous les réfugiés devraient être enregistrés individuellement⁵¹ et recevoir des pièces d'identité individuelles. Il faut également délivrer aux femmes leurs propres cartes d'enregistrement pour assurer qu'elles puissent accéder à l'aide en toute indépendance. En effet, pour assurer un accès équitable à l'aide et à la protection, il est important de délivrer des cartes d'enregistrement à tous les réfugiés adultes — hommes ou femmes. La production de pièces justificatives devrait inclure la délivrance de cartes d'identité individuelles, l'indication des noms des femmes sur les cartes de rationnement et l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, cet enregistrement ayant une incidence sur le rapatriement, la nationalité et l'héritage. Les cartes d'identité individuelles peuvent également permettre une plus grande liberté de mouvement, empêcher l'usage de la détention et préserver du refoulement.

L'ACCÈS AUX PROGRAMMES D'ÉDUCATION, DE SANTÉ ET DE FORMATION, ET AUX ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DE REVENUS

L'aide internationale aux réfugiés et aux PDIP comporte souvent une « lacune de protection ». En effet, les besoins fondamentaux, tels que l'hébergement, sont satisfaits tandis que les besoins en termes de sécurité et de protection ne sont pas décelés ou pas pris en charge. Les services de santé se doivent notamment de répondre aux besoins spécifiques des femmes, tels que les besoins en santé reproductive et en soins obstétricaux. Les services éducatifs doivent également s'efforcer d'assurer l'accès des filles à l'éducation et leur fréquentation scolaire continue. En effet, l'accès à l'éducation réduit sensiblement la vulnérabilité des filles à l'exploitation.

En outre, l'égalité d'accès aux ressources matérielles et aux prestations d'aide, le contrôle égal de celles-ci et l'égal participation des femmes aux processus de prise de décisions devraient se refléter dans tous les programmes, qu'ils ciblent explicitement la violence sexuelle et sexospécifique ou pourvoient aux besoins des populations en matière de secours d'urgence, de reconstruction ou d'aide au développe-

ment.⁵² Parmi eux, les programmes d'éducation et d'autosubsistance sont sans doute deux des plus importants outils de protection des femmes et des filles en période de déplacement.

LA MISE À DISPOSITION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES/BOIS

Lorsque les femmes et les filles doivent parcourir de grandes distances pour trouver de l'eau et des matières combustibles, elles s'exposent aux agressions et aux viols. Il a été prouvé que la mise à disposition de bois ou de méthodes de cuisson alternatives, telles que les cuisinières solaires, permettait de réduire sensiblement les risques de violence sexospécifique chez les femmes et les filles déplacées. S'il est sans doute difficile de fournir du bois ou des méthodes de cuisson alternatives de manière durable et économique, il s'agit peut être d'un des moyens les plus efficaces de réduire les risques.

LES SOLUTIONS JURIDIQUES — POURSUIVRE EN JUSTICE LES AUTEURS DE VIOLENCE

La poursuite en justice, la condamnation et la mise en détention des auteurs de violence sexospécifique et d'autres crimes graves démontrent que le crime n'est pas toléré au camp ou dans la zone urbaine où habitent les réfugiés / déplacés. Conscientes qu'elles ne resteront pas impunies, d'autres personnes sont alors dissuadées de commettre les mêmes infractions. Pour protéger les victimes et les rescapées, les mesures juridiques doivent néanmoins être prises à temps et axées sur la sécurité et la protection immédiates de celles-ci tandis que la procédure judiciaire engagée contre l'auteur présumé des violences suit son cours. Malgré tout, mettre en place des solutions juridiques dans les camps de déplacés peut être une tâche ardue, les camps se situant souvent dans des lieux reculés, loin des services judiciaires locaux. Quant aux systèmes de justice traditionnels susceptibles d'être mis en place dans les camps, ils sont rarement conformes aux normes et aux principes juridiques internationaux et sont inaptes à traiter certains crimes graves, et notamment ceux qui impliquent des violations des droits de la personne. Enfin, l'intervention de la police dans les camps est, elle aussi, problématique, notamment parce que les policiers n'enquêtent pas, au moment opportun et de manière approfondie, sur les crimes présumés.

La création de cours mobiles chargées de rendre justice dans les camps reculés, la prestation d'une assistance juridique par des ONG, des groupes locaux de défense des droits de la personne ou des avocats bénévoles, l'embauche d'interprètes professionnels et la mise en place de locaux de détention et de refuges au sein même des camps permettent de surmonter certaines de ces difficultés. Former le personnel responsable du maintien de l'ordre dans le pays d'asile et élaborer avec soin les mesures juridiques à prendre permet également d'assurer une meilleure protection.

LES CODES DE CONDUITE POUR LES TRAVAILLEURS HUMANITAIRES ET LE PERSONNEL DE SÉCURITÉ

Mettre en place des codes de conduite applicables aux travailleurs humanitaires, au personnel de sécurité et au personnel réfugié peut contribuer à réduire les inconduites en définissant clairement les comportements inacceptables et les mesures disciplinaires prises lorsque de tels comportements sont signalés. Les codes de conduite les plus efficaces sont mis au point par les parties prenantes et s'accompagnent de systèmes de signalement obligatoire, d'une présentation claire des mesures disciplinaires, d'une formation et d'une obligation de signature par chaque membre du personnel. Communiquer ces codes de conduite aux réfugiés et aux déplacés internes permet de leur faire comprendre ce qui est inacceptable de la part du personnel qui travaille à leurs côtés.

De nombreux codes de conduite ont été mis au point et adoptés à la suite des cas de violences sexuelles qui avaient fait scandale en Afrique de l'Ouest. Le Groupe de travail interorganisations sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels en contexte de crise humanitaire a élaboré six principes fondamentaux à intégrer dans les codes de conduite.⁵³ Le HCR et de nombreuses organisations non gouvernementales ont d'ailleurs mis au point des codes de conduite reposant sur ces six principes de base. Les codes de conduite doivent comprendre, a minima, les règles suivantes : ne jamais avoir de rapports sexuels avec des mineurs (réfugiés, PDIP ou membres de la communauté d'accueil), quelles que soient les lois ou les pratiques locales ; ne pas utiliser l'aide humanitaire, de quelque manière que ce soit, en échange de faveurs ; traiter tous les bénéficiaires avec dig-

nité et respect. Ils doivent également prévoir le signalement obligatoire des infractions.

LES DISPOSITIFS DE SUIVI

Pour prévenir l'apparition de problèmes de protection et pour assurer que les populations vulnérables soient protégées, le personnel humanitaire doit évaluer la protection des réfugiés, une tâche qui fait partie intégrante de son travail quotidien dans les camps et les milieux urbains. Pour être efficace, le suivi de la protection doit être ciblé, raisonné et planifié. Pour mettre en place un système de suivi efficace, il ne suffit pas de savoir ce qu'il faut évaluer, il faut également connaître le meilleur moyen de rassembler les données nécessaires et être en mesure de le faire puis d'analyser ces données. Il faut en outre être équipés de dispositifs pour enregistrer les informations reçues en bonne et due forme et en faire un rapport constructif, et enfin pouvoir les utiliser pour adapter les programmes et les interventions.

Au cours des visites effectuées dans le cadre du suivi de la protection, divers éléments doivent être évalués : l'accès à l'aide, l'évolution des rôles de l'homme et de la femme, le traitement des individus et des groupes à besoins spécifiques, les cas de violence sexospécifique, la sécurité dans le camp, la fréquentation scolaire, l'accès à des moyens de subsistance, la possession de pièces d'identité et de cartes d'enregistrement et le respect du principe de non-refoulement (notons que cette liste n'est pas exhaustive).

Des dispositifs de suivi spécifiques doivent être mis en place pour tracer les femmes et les filles vulnérables et assurer leur suivi. En fonction du niveau de risque évalué, ce suivi peut être quotidien ou hebdomadaire et être effectué par des agents de protection, par les membres du service communautaire ou encore par le personnel chargé des cas sociaux au sein des ONG partenaires. Ce dispositif s'accompagne d'un suivi assuré par des bénévoles ou du personnel réfugié formés. Une approche axée sur la prise en charge individualisée des cas sociaux devra être adoptée, avec des visites régulières à domicile pour observer et évaluer les conditions de sécurité et de protection dans lesquelles vivent les personnes vulnérables.

LE TRANSFERT, ET NOTAMMENT LE TRANSFERT D'URGENCE

Pour cause de risques de protection, il est parfois nécessaire de transférer les femmes et les filles vulnérables vers un autre site — qu'il s'agisse d'un autre camp ou d'un endroit situé en milieu urbain. Cette option doit être envisagée avec précaution et avec la contribution et la participation des femmes et des filles concernées. Certes, le transfert permet de retirer la victime d'un lieu à risque, de la protéger contre les auteurs présumés de violences et de lui éviter les représailles éventuelles des amis et de la famille de ces derniers. Toutefois, cette option est à mettre en balance avec le bouleversement des liens sociaux et des réseaux de soutien. Les femmes et les filles concernées doivent être conseillées sur l'option du transfert afin qu'elles puissent prendre une décision éclairée, fondée sur leurs besoins en termes de protection. En soi, le transfert n'est peut-être pas une solution de protection, les femmes et les filles étant tout aussi vulnérables dans un autre camp ou dans une zone urbaine. Néanmoins, le transfert est une option à envisager sérieusement lorsqu'il permet d'apporter une meilleure protection dans l'immédiat.

En cas de risque important, il arrive que le transfert d'urgence doive être envisagé à la fois comme mesure de prévention et de prise en charge. Ce type de transfert peut ne pas durer indéfiniment ; il peut en effet s'agir d'un transfert à court terme, selon la nature du risque et de sa neutralisation.

LES DEMANDES D'ASILE LIÉES À LA PERSÉCUTION SEXOSPÉCIFIQUE

Bien que les sexospécificités n'interviennent pas spécifiquement dans la définition du réfugié, il est communément admis qu'elles peuvent influencer, voire déterminer, le type de persécution ou de préjudice subi et les raisons d'un tel traitement. Correctement interprétée, la définition du réfugié recouvre donc les demandes d'asile sexospécifiques.⁵⁴ Les divers éléments constituant une peur fondée de la persécution dépendront des circonstances particulières de chaque cas individuel. Si les femmes et les hommes demandeurs peuvent être sujets aux mêmes formes de préjudice, ils peuvent également être exposés à diverses formes de persécution spécifiques à leur sexe. Par exemple, le viol de même que d'autres formes de violence sexospécifique, telles que les violences liées à la

dot, les mutilations génitales féminines, la violence domestique et la traite, provoquent de graves souffrances — à la fois mentales et physiques — et sont utilisés comme formes de persécution, qu'ils soient commis par les États ou des acteurs non-étatiques.⁵⁵

Les demandes d'asile peuvent être fondées sur des actes de discrimination constituant une persécution, sur la persécution du fait de l'orientation sexuelle ou sur la traite aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle comme forme de persécution. La sexualité ou les pratiques sexuelles du demandeur ou de la demandeuse peuvent notamment être liées à sa demande lorsqu'il ou elle a été sujet(te) à des actes de persécution (et notamment à la discrimination) du fait de sa sexualité ou de ses pratiques sexuelles. Dans bien des cas de ce type, le demandeur d'asile s'est refusé à adhérer aux rôles et aux attentes de comportements, socialement ou culturellement définis, attribués à son sexe. Les demandes les plus courantes sont celles des homosexuels, des transsexuels ou des travestis, confrontés à une hostilité publique extrême, à la violence, aux maltraitements et à une discrimination grave ou cumulative.⁵⁶

La peur fondée de la persécution doit se rapporter à un ou plusieurs motifs établis dans la Convention, c'est-à-dire être le " fait de " la race, de la religion, de la nationalité de la personne concernée, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques.

Les femmes et les filles gravement menacées peuvent donc remplir les conditions requises pour être réfugiées sur la base d'actes de persécution liée au sexe.

LA RÉINSTALLATION

Dans certaines situations de risque extrême, les femmes et les filles déplacées peuvent souhaiter être réinstallées dans un troisième pays, ce qui constitue parfois la seule solution de protection appropriée. Pour être efficace, la réinstallation doit se dérouler rapidement, avec mise en œuvre de solutions de protection provisoires tandis que le processus de réinstallation suit son cours.

Toutefois les réinstallations de ce type ne sauraient être véritablement considérées comme des mesures de protection efficaces si l'aiguillage vers un

processus de transfert prend plusieurs mois. En outre, la réinstallation des femmes et des filles vulnérables doit prendre en compte les risques de protection auxquels elles sont exposées dans leurs pays d'asile, indépendamment du poids de leur déclaration initiale, portant sur les persécutions encourues avant de fuir leur pays d'origine.

Toutefois, il apparaît clairement que la réinstallation n'est pas toujours la solution optimale, recherchée ni même appropriée pour toutes les femmes et les filles gravement menacées. Il se peut que le risque soit toujours présent dans leur pays de réinstallation si des services sociaux, des systèmes de soutien et des mécanismes de gestion des cas efficaces ne sont pas mis en place. Vulnérables et isolées dans un pays lointain, sans ressources et privées de réseau de soutien, peut-être même confrontées à la barrière de la langue, les femmes et les filles réinstallées peuvent s'exposer à de nouveaux risques.

LA RECHERCHE ANTICIPÉE OU SIMULTANÉE DE SOLUTIONS DURABLES

Ces solutions durables (réinstallation, intégration à la population locale et rapatriement) doivent toutes trois être envisagées en même temps dès l'apparition d'une urgence pour les femmes et les filles menacées. Bien souvent, la communauté internationale tarde à envisager et à mettre en place des solutions durables, exposant ainsi les populations vulnérables à des risques continus voire accrus. De manière générale, les camps ne sont pas des lieux sûrs — en particulier les camps de taille importante où les déplacés vivent dans des conditions de surpeuplement en compagnie de personnes qui leur sont quasi-inconnues et presque sans la moindre intimité. Plus la situation s'éternise, plus les femmes et les filles sont susceptibles d'être en danger. Évaluer au plus tôt les possibilités de rapatriement sans danger, d'intégration à la population locale et/ou de réinstallation dans un pays tiers où la personne concernée pourra jouir plus pleinement de ses droits fondamentaux permet de mieux protéger les femmes et les filles vulnérables contre toute nouvelle exploitation. Laisser des femmes et des filles vulnérables exposées à des niveaux de risque inacceptables dans les camps et les zones urbaines est irresponsable, inutile et contraire à la morale.

LES FACTEURS DE RISQUE EN CONTEXTE D'INTÉGRATION LOCALE

L'intégration à la population locale n'a pas véritablement été envisageable pour un grand nombre de populations déplacées, et particulièrement ces dernières années. Malgré tout, la communauté internationale se doit d'accorder une considération accrue et prioritaire à cette solution durable. En effet, la période de déplacement s'est prolongée à la fois pour les réfugiés et pour les PDIP, d'une part, parce que les conflits se poursuivent indéfiniment et d'autre part, parce que la réinstallation ne constituera jamais une option possible pour une grande majorité de déplacés. L'intégration à la population locale peut donc constituer une solution efficace et durable, particulièrement lorsque les déplacés et les populations d'accueil sont de même origine ethnique, culturelle et linguistique.

Si la majorité des risques de protection décelés en période de déplacement s'appliquent également en contexte d'intégration locale, il convient de distinguer un certain nombre de facteurs de risque supplémentaires, spécifiques à cette situation. Ces facteurs doivent être pris en compte dans la conception des programmes d'intégration locale.

LE RETRAIT PRÉMATURÉ DE L'AIDE ET DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES

Dans les rares cas où l'intégration à la population locale a été permise, la communauté internationale s'est parfois retirée prématurément, c'est-à-dire avant que les besoins occasionnés par l'intégration n'aient été satisfaits, laissant les gouvernements des pays d'accueil répondre à tous les besoins des populations déplacées acceptées, une tâche particulièrement ardue pour les pays en voie de développement. En contexte d'intégration à la population locale, un retrait prématuré de l'aide humanitaire peut exposer les femmes et les filles aux risques qui les menaçaient déjà en contexte de déplacement — exploitation sexuelle, nécessité d'échanger des faveurs sexuelles contre de la nour-

riture et des services, pauvreté extrême et manque d'accès à l'éducation, au crédit, à l'emploi et aux soins de santé. Un retrait de l'aide humanitaire dans ce contexte peut rendre les femmes et les filles plus vulnérables encore qu'elles ne l'étaient pendant le déplacement. L'intégration à la population locale ne doit pas être considérée comme une solution durable si elle ne permet pas de protéger efficacement les femmes et les filles et de leur apporter un moyen d'autosuffisance.

Comme c'est le cas en contexte de rapatriement et de réinsertion, l'intégration à la population locale doit être pleinement encouragée par la communauté internationale pour être une solution sans danger, digne et durable. L'aide et les programmes humanitaires ne devraient pas être supprimés jusqu'à ce que les populations autorisées à s'intégrer parviennent à l'autosuffisance et se voient accorder la plupart des droits dont jouissent les nationaux — et notamment jusqu'à ce qu'un délai leur ait été fixé pour l'acquisition de la citoyenneté.

LA DISCRIMINATION

Comme c'est le cas dans d'autres contextes et notamment pendant la période précédant la fuite ou au cours du déplacement, la discrimination contre les femmes et les filles en contexte d'intégration locale risque d'exposer ces dernières à certains problèmes de protection. Elles peuvent être victimes de discrimination du fait de leur sexe, de leur ethnicité, de leur langue, de leur religion ou bien simplement parce qu'elles sont étrangères. Les communautés d'accueil peuvent se montrer hostiles à leur présence. Elles risquent de se trouver en concurrence pour les mêmes terres, les mêmes emplois et les mêmes ressources. Comme il arrive généralement en cas de discrimination, les plus vulnérables du groupe, ceux qui sont le moins à même de se protéger — par exemple, les femmes et les filles — sont les cibles les plus probables d'actes de discrimination et de maltraitance.

LES SOLUTIONS DE PROTECTION EN CONTEXTE D'INTÉGRATION LOCALE

LIEN AVEC LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT NATIONAUX

Pour parvenir à l'autosuffisance et à l'intégration des populations déplacées autorisées par les gouvernements d'accueil à s'installer au sein des populations locales, il faut une planification rigoureuse et des engagements financiers à long terme. Pour ce faire, le meilleur moyen est de rattacher l'intégration locale des populations déplacées aux projets de développement régionaux ou nationaux du pays ou de la région d'accueil. En faisant en sorte que les besoins des populations déplacées soient intégrés dans les projets de développement, on s'assure un engagement plus ferme de la part du gouvernement d'accueil et de la communauté donatrice. Les projets de développement doivent cibler non seulement les besoins de subsistance des populations déplacées en phase d'intégration mais également leurs besoins en infrastructures essentielles (routes, écoles, centres de santé, canalisations d'eau et installations sanitaires, marchés...). Une planification soigneuse comprenant l'identification de tous les besoins et de toutes les lacunes à combler, et des moyens les plus appropriés pour le faire permet également d'assurer une « passation de pouvoir » sans accroc des acteurs de l'aide humanitaire aux acteurs du développement.

CIBLER LES COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL

Les programmes et les fonds destinés à favoriser l'intégration locale des populations déplacées devraient également cibler et inclure les communautés d'accueil, et être prévus de façon à profiter aux deux populations. Ce ciblage permet aux com-

munautés et aux gouvernements d'accueil de tirer parti de la présence des populations déplacées qu'ils ont acceptées — cela encourage d'autant plus l'intégration locale, perçue comme une solution pratique, pertinente et durable pour les populations susceptibles, à l'avenir, de se trouver dans le besoin. Les gouvernements peuvent bénéficier de la mise en place d'infrastructures dans des régions souvent reculées et négligées de leurs pays. Les communautés d'accueil, quant à elles, peuvent profiter de la construction d'écoles, de cliniques et de routes qu'elles utiliseront au même titre que les déplacés. Inclure les communautés d'accueil dans les programmes et les services d'aide à l'intégration des populations déplacées permet également de réduire les discriminations, dans la mesure où les communautés d'accueil prennent conscience et profitent des avantages qu'il y a à accepter une population déplacée.

ENCOURAGER LA TOLÉRANCE

La discrimination dont sont victimes les déplacés en phase d'intégration au sein de leur communauté d'accueil peut être réduite par le biais de programmes de consolidation de la tolérance et d'incitation à la tolérance. Parmi ces programmes, les plus efficaces sont à multiples facettes — ils comprennent des programmes de sensibilisation et d'éducation, des rassemblements réguliers entre membres des deux communautés ainsi que diverses activités exigeant la participation conjointe de ces dernières. Citons par exemple les projets de construction routière « Food for work » (vivres contre travail) qui emploient à la fois les déplacés et les membres de la communauté d'accueil.

LES FACTEURS DE RISQUE AU COURS DU RAPATRIEMENT ET DE LA RÉINSERTION

Le rapatriement et la réinsertion des populations déplacées sont souvent l'objectif final recherché par la communauté humanitaire. Toutefois, cette solution durable doit être soigneusement envisagée et mise en œuvre avec précaution dans la mesure où la plupart des régions de retour sont des contextes d'après-guerre — des zones qui restent bien souvent dangereuses, où les infrastructures ont été en grande partie détruites et où aucun service n'a été mis en place pour répondre aux besoins de protection des rapatriés, et particulièrement des femmes et des filles. Les problèmes de sécurité physique rencontrés par les réfugiés au cours du périple qui les a menés de leur pays d'origine à leur pays d'asile sont même susceptibles de se répéter sur le chemin du retour et dans leur pays d'origine.

LA SÉCURITÉ PHYSIQUE

Bien souvent, les contextes d'après-guerre sont encore marqués par l'insécurité, et le retour des réfugiés et des PDIP se déroule souvent avant qu'une sécurité réelle n'ait été instaurée. La reconstruction d'après-guerre peut durer plusieurs années et il peut se passer plusieurs mois avant que des mécanismes de sécurité et des systèmes judiciaires efficaces ne soient de nouveau mis en place. Comme l'a démontré la situation en Irak après l'intervention, en 2003, de la coalition dirigée par les États-Unis, la sécurité physique peut se dégrader à la suite du conflit, exposant ainsi les rapatriés à de graves risques.

Les réfugiés et les PDIP rapatriés ont été victimes de maltraitance, d'exploitation et de discrimination dans divers pays de par le monde — Afghanistan, République démocratique du Congo, Bosnie, Croatie, Sierra Leone, Birmanie et Liberia. Femmes et filles rapatriées sont violées, se voient interdire l'accès à l'école et aux services et sont contraintes de renoncer aux droits et aux privilèges qu'elles avaient obtenus et dont elles avaient bénéficié pendant la période de déplacement. En outre, des filles ont été mises au ban de leurs communautés pour être tombées enceintes de combattants. En rentrant

dans leur pays d'origine, elles peuvent également se retrouver de nouveau plongées dans un climat de peur — craignant d'être victimes de maltraitances ou d'actes d'intimidation commis par d'anciens auteurs de violence qui n'auraient pas été traduits en justice après la guerre.

LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

De même, la sécurité alimentaire peut être extrêmement problématique en contexte de rapatriement. Il faut pas moins d'une année entière au minimum pour rétablir le cycle de plantation et de récolte, et ce uniquement si l'on bénéficie d'un accès suffisant à des terres, à des semences, à des outils et à des crédits. C'est pourquoi les populations rapatriées doivent souvent lutter pour survivre, l'aide alimentaire étant bien souvent suspendue dans leurs pays d'origine, tout du moins pendant la période de transition, ce qui rend certaines femmes et filles particulièrement vulnérables, et notamment les femmes chefs de famille, les veuves et les femmes célibataires. La situation dramatique des veuves de guerre retournées à Kaboul démontre bien l'incapacité de la communauté internationale à assurer la sécurité alimentaire des plus marginalisés. Nombre de ces femmes ont été forcées à mendier et à se prostituer pour survivre.

LA VIOLENCE SEXOSPÉCIFIQUE

Lorsque les dispositifs de sécurité et les systèmes judiciaires n'ont pas encore été mis en place et que le chaos de l'après-guerre continue de régner dans une région ou un pays, les femmes et les filles rapatriées sont extrêmement exposées au risque d'être victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexospécifique. Il risque de n'y avoir encore aucun mécanisme communautaire de sécurité mis en place pour contrôler les comportements ni aucune mesure prévue pour sanctionner les coupables. De même, les services de soins et de traitement des victimes risquent de n'avoir pas encore été mis sur pied, ce qui accentue d'autant plus la vulnérabilité

En Sierra Leone, un pays en période d'après-guerre, le Rainbo Centre, qui offre des services holistiques aux victimes de violence sexospécifique à Freetown, à Koidu et à Kenema, annonçait les statistiques suivantes pour les mois de mai à juillet 2005 :

- 251 cas d'agressions sexuelles déclarés au cours de cette période de trois mois.
- 84 % des cas déclarés étaient des cas de viols.
- 60 % des cas déclarés concernaient des fillettes âgées de 11 à 15 ans et 20 % des fillettes âgées de 6 à 10 ans.⁵⁷

des victimes et aggrave leur traumatisme. Bien souvent, les différents acteurs du conflit passé sont encore présents et se vengent parfois contre des individus considérés comme partisans de la faction victorieuse ou rivale. L'anarchie générale règne bien souvent et, une fois encore, les plus vulnérables sont aussi les plus menacés. Un exemple de ce type de cas : le retour des Albanais du Kosovo après l'intervention de l'OTAN contre la Serbie. A leur retour, de nombreux Kosovars ont cherché à châtier les Serbes et les Roms qui se trouvaient parmi eux et qu'ils accusaient d'avoir collaboré avec les forces serbes. Des femmes âgées Serbes du Kosovo ont été battues et tuées, des filles roms ont été violées et les habitations des deux groupes ethniques ont été brûlées.

En outre, en situation de retour au pays, les traumatismes subis par les anciens combattants risquent de se répercuter sur leur famille : en effet, les hommes soulagent leurs frustrations et leur colère en s'en prenant à leurs femmes et à leurs enfants. Lorsque les femmes sont économiquement dépendantes des hommes, elles sont souvent contraintes de s'accommoder de maris violents par nécessité économique et pour le bien de leurs enfants.

LE MANQUE DE POSSIBILITÉS DE PARTICIPATION AUX PROCESSUS DE CONSOLIDATION DE LA PAIX ET DE RECONSTRUCTION

Les femmes et les adolescents se voient rarement confier de rôles significatifs dans le cadre des pourparlers de paix et des efforts de consolidation de la paix et de reconstruction. Ils sont souvent marginalisés au cours de ces processus et ont

rarement voix au chapitre. La résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies tente de remédier à ce problème mais son application ne semble pas généralisée à ce jour. Pourtant, en tant que dispensatrices de soins au sein de la famille et de la communauté, les femmes savent souvent comment obtenir un consensus et comment négocier. Elles sont en outre les mieux placées pour comprendre l'importance des processus de paix pour l'avenir de leurs familles et de leurs enfants. Elles y ont un intérêt personnel, rarement reconnu ou entendu.

« La paix est une condition préalable au retour [...] mais les femmes sont le plus souvent exclues des pourparlers de paix et des processus de prise de décisions, et leurs compétences et leurs intérêts ne sont ni utilisés ni reconnus ».⁵⁸

De plus, le sous-groupe que forment les femmes et les filles enlevées par des milices armées ou mises à leur service risque d'être confronté à des problèmes particuliers au cours du rapatriement. En effet, les programmes de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion des anciens combattants, mis en place avec le soutien de la communauté internationale, omettent souvent de s'intéresser aux femmes et aux filles, qui jouaient divers rôles auprès de ces combattants.

L'ABSENCE DE SYSTÈMES DE SOUTIEN MASCULINS ET COMMUNAUTAIRES

L'absence d'un soutien masculin et communautaire peut exposer les femmes et les filles rapatriées à de graves risques — particulièrement dans les sociétés traditionnelles où les femmes ont peu de possibilités d'emploi en dehors du foyer. En l'absence d'un « protecteur » et de dispositifs de protection communautaires, les veuves, les femmes célibataires, les femmes chefs de famille et les adolescentes risquent d'être la cible de violences sexospécifiques. Elles peuvent être perçues comme des « proies faciles » — incapables de se protéger et, par-là même, plus aisément accessibles que les femmes accompagnées de partenaires adultes du sexe opposé.

LE CHÔMAGE / LE TRAVAIL DÉRÉGLEMENTÉ OU DANGEREUX

Le chômage est un problème majeur dans presque tous les contextes de retour et les personnes qui ont peu de compétences, ont reçu peu d'éducation et ont une expérience de travail limitée — le plus souvent, les femmes et les filles — n'ont presque aucune chance de trouver un emploi pour subvenir à leurs besoins de survie les plus fondamentaux. Conséquence de ce manque de perspectives, elles peuvent n'avoir guère d'autre choix que de pratiquer le commerce du sexe ou de se soumettre à des pratiques relevant de l'exploitation du travail. Nombre de femmes chefs de famille, de veuves et de femmes célibataires rapatriées sont reléguées à une situation d'extrême pauvreté et présentent un degré inacceptable de vulnérabilité aux maltraitements continuelles.

LE DROIT AUX TERRES, À L'HÉRITAGE ET À LA PROPRIÉTÉ

Dans bien des situations, les femmes ne peuvent hériter de terres, en vertu de la loi ou de la coutume. Leur sécurité se trouve menacée par les intérêts d'autres individus, et notamment des membres de leur famille, qui rivalisent pour obtenir leur titre de propriété terrienne. Dès lors, de nombreuses femmes rapatriées, en particulier celles qui retournent chez elles sans leur com-

pagnon, risquent de ne plus avoir accès aux terres ou aux propriétés familiales. Les lois sur l'héritage risquent de confier les structures patriarcales aux hommes de la famille, en transférant la propriété aux frères et aux oncles et en excluant les épouses et les filles survivantes. C'est pourquoi il faut instaurer des droits de propriété équitables avant le retour des personnes déplacées pour assurer aux femmes une égalité d'accès et un moyen de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

LES MINES TERRESTRES / LES MUNITIONS NON EXPLOSÉES

Plus de 100 millions de mines anti-personnel sont dispersées dans 64 pays de par le monde.⁵⁹ Au moins deux tiers des 35 millions de réfugiés et de déplacés internes du monde sont originaires de pays qui présentent une menace importante voire grave de décès ou de dommages corporels, provoquée par la présence de mines terrestres. Il est impossible de parler de rapatriement sans évoquer avant tout les risques liés aux mines anti-personnel qui menacent sans distinction tous les rapatriés. Les femmes — souvent principales responsables de l'entretien des potagers ou des parcelles agricoles de la famille — et les enfants, qui jouent dans les champs et les espaces ouverts, sont exposés à un risque important de décès et de dommages corporels, engendré par la présence de mines terrestres et de munitions non explosées.

LES SOLUTIONS DE PROTECTION EN CONTEXTE DE RAPATRIEMENT ET DE RÉINSERTION

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

« Les besoins en termes de protection ne disparaissent pas une fois que les gens sont rapatriés. Au contraire, ils ont tendance à refaire surface sous des formes plus complexes dans le pays d'origine »⁶⁰

La législation et les pratiques en matière de droits de la personne dans la région ou le pays d'origine sont essentielles à la protection des déplacés en contexte de retour. Le pays doit avoir signé les principaux accords et conventions relatifs aux droits de la personne et avoir adopté une législation nationale en vue de leur application. Il doit également se consacrer aux droits fondamentaux de ses citoyens, y compris des rapatriés, et doit avoir mis en place des politiques et des pratiques visant à garantir ces droits.

L'ANALYSE TRANSFRONTALIÈRE ET LE PARTAGE DE L'INFORMATION

Un flux d'information transfrontalier important, l'analyse puis le partage de ces informations avec les communautés déplacées peuvent grandement faciliter le rapatriement volontaire, en connaissance de cause. Ces informations doivent être concrètes — possibilités d'emploi, disponibilité d'écoles et de services de santé — et centrées sur les régions et les communautés de retour. Les rapatriés potentiels veulent obtenir des informations spécifiques sur la situation de leur village et de leurs maisons, et notamment sur la présence de mines terrestres et d'autres risques susceptibles de subsister.

Les visites de prospection (Go-and-see visits) peuvent constituer un moyen efficace d'aider les déplacés à prendre une décision éclairée au sujet de leur rapatriement. Les orienter sur les choix qui s'offrent à eux, leur faire visionner des vidéos des régions de retour et leur proposer des services de messagerie transfrontaliers peut aussi être utile.

Le retour au pays est souvent prématuré (fondé sur une information limitée ou sur une absence totale d'information) ; dans ces conditions, il n'est souvent pas viable, les rapatriés finissant par faire demi-tour pour traverser une nouvelle fois la frontière ou par revenir progressivement dans les camps de réfugiés et de PDIP.

Les femmes déplacées doivent être impliquées dans le processus de consultation et de prise de décisions concernant le retour, pour ne pas être forcées à suivre leurs maris contre leur gré. Les souhaits et les besoins des femmes et de leur famille peuvent être différents de ceux de leurs maris et doivent être pleinement pris en compte avant le rapatriement. Le rapatriement librement consenti doit être une décision individuelle : il faut donner aux femmes la possibilité de participer à tous les débats et à tous les processus liés au rapatriement et leur permettre, par-là même, de prendre leur propre décision éclairée.

LE SUIVI DES RAPATRIÉS

« Au cours de chaque rapatriement librement consenti auquel participe le HCR, le principe de retour en sécurité et avec dignité ne cesse pas de s'appliquer une fois que le voyage de retour prend fin. Au contraire, il s'applique et doit être contrôlé jusqu'à ce que la situation dans le pays d'origine puisse être considérée comme stable, jusqu'à ce qu'une protection nationale soit de nouveau disponible et que le réfugié soit réinséré ».⁶¹ On ne saurait trop insister sur l'importance du suivi des rapatriés. Les rapatriés peuvent être exposés à de graves risques du fait de leur ethnicité ou simplement parce qu'ils ont fui et n'ont pas participé au conflit. Une surveillance régulière peut permettre d'assurer une meilleure protection, en particulier aux personnes les plus menacées. En Croatie, à la fin des années 1990, par exemple, tandis que des femmes et des hommes âgés serbes commençaient à retourner au sein de leurs communautés d'origine, les visites régulières d'organi-

sations nationales et internationales ont sans aucun doute permis de sauver nombre d'entre eux de la mort. En effet, certains membres de la population locale, déterminés à se venger, tentaient d'intimider les membres des minorités ethniques pour faire obstacle au processus de retour.

Le suivi des rapatriés n'a pas vocation à octroyer des privilèges aux réfugiés rapatriés ni un niveau de vie plus élevé que celui de la population résidente. Il vise plutôt à assurer que les rapatriés ne soient pas la cible de harcèlement, d'intimidation, de sanctions, de violence ou de déni d'accès équitable aux institutions ou aux services publics, ou qu'ils ne soient pas victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, quels qu'ils soient.⁶²

LES SOLUTIONS MISES EN PLACE AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTÉ

Les protections les plus efficaces sont celles qui font intervenir la communauté — lorsque la communauté participe à la mise en œuvre de ses propres solutions de protection, celles-ci sont plus susceptibles de s'inscrire dans la durée et d'être culturellement appropriées, acceptées et approuvées. Comme c'est le cas dans les camps, les solutions mises en place au niveau des communautés peuvent consister, pour celles-ci, à mettre en place leurs propres patrouilles de sécurité ou leurs propres programmes de surveillance de quartier, à concevoir des dispositifs de suivi et de soins pour les personnes de ces communautés qui présentent des besoins spécifiques, à inciter les femmes à s'occuper des femmes et des enfants victimes de violence et à rétablir l'autorité d'un conseil de village ou d'un comité d'aînés.

L'ENGAGEMENT DES GROUPES LOCAUX DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les groupes locaux de la société civile doivent également être incités à participer aux solutions de protection mises en place au niveau de la communauté et à les développer. Ils peuvent notamment participer au suivi des droits de la personne. L'on pourra inciter les groupes de femmes locaux à aider à la prévention et à la lutte contre la violence sexospécifique et les groupes d'hommes locaux, à la protection des femmes et des enfants. A mesure que les organisations internationales achèvent leur mis-

sion et se retirent, des organisations locales doivent se mettre en place pour poursuivre cet indispensable travail de reconstruction et de protection.

LA PARTICIPATION AUX STRUCTURES LOCALES ET NATIONALES ET AU PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISIONS

Les droits à l'égalité des sexes exercés en période d'exil sont souvent restreints au retour, les hommes rapatriés ainsi que certaines femmes s'attendant à ce que toutes les femmes reprennent leur rôle traditionnel. Les femmes et les adolescents sont néanmoins mieux protégés lorsqu'ils sont en mesure de faire entendre leur voix, lorsqu'ils peuvent participer pleinement aux structures locales et nationales, et lorsque leur contribution et leurs problèmes sont pris au sérieux. Quand les femmes et les adolescents prennent part aux décisions qui affectent leur vie, ces décisions sont plus justes, plus axées sur leurs besoins en matière de protection et plus susceptibles de répondre à leurs préoccupations spécifiques — et notamment aux questions de la violence sexospécifique, de l'accès aux soins de santé reproductive et de l'éducation de leurs enfants.

DES LOIS ÉQUITABLES SUR L'HÉRITAGE ET LA PROPRIÉTÉ

L'accès aux terres à usages résidentiel et agricole est une ressource cruciale pour les déplacés rapatriés. Une attention particulière doit être accordée à la question de l'accès aux terres pour les femmes chefs de famille rapatriées. L'adoption de lois équitables sur l'héritage et la propriété est essentielle pour permettre aux veuves et aux femmes divorcées ou séparées d'avoir accès aux terres, au domicile, aux comptes bancaires et aux autres ressources familiales. L'accès à ces ressources permet aux femmes de commencer à reconstruire leur vie et leur donne la possibilité de parvenir à l'autonomie et à l'auto-suffisance et, par-là même, la capacité de s'occuper de leurs enfants. Lorsqu'elles n'ont pas accès à ces ressources, les femmes rapatriées et leurs familles sont plus vulnérables et s'exposent à de nouveaux risques de déplacement et d'exploitation.

« En principe, tous les rapatriés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil. [...]

Le cadre de restitution et d'indemnisation [devrait tenir] compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chef de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable ». ⁶³

DES LOIS ÉQUITABLES SUR LA GARDE DES ENFANTS

Des lois équitables sur la garde des enfants doivent également être mises en place pour permettre aux veuves et aux femmes divorcées de conserver la garde de leurs enfants lorsqu'il y va de l'intérêt de ces derniers. Confier les enfants à la famille du défunt mari, une pratique courante, permet rarement de les protéger à long terme ou même de protéger leurs mères, qui devront peut-être, à l'avenir, compter sur eux pour subvenir à leurs besoins.

LES PROGRAMMES DE RÉADAPTATION POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

Les femmes et les filles associées aux soldats démobilisés peuvent être considérées d'office comme des membres de leurs familles légitimes ou des partisans. Dès lors, elles risquent d'être privées de tout avantage lié au processus de démobilisation — bien qu'elles aient pu être enlevées, enrôlées ou forcées à jouer le rôle de combattantes ou de soutien aux combattants. Les programmes de réadaptation destinés aux anciens combattants doivent comprendre des services équitables pour les femmes et les filles qui ont joué le rôle de combattantes, de cuisinières, d'esclaves sexuelles et de travailleuses au sein des factions combattantes, ainsi que pour les familles des soldats. Les femmes et les filles associées aux anciens combattants de quelque façon peuvent être victimes de discrimination à leur retour et risquent d'avoir été traumatisées par le rôle volontaire ou forcé qu'elles ont joué au sein des groupes armés. En permettant leur participation pleine et égale à tous les services mis en place pour les anciens combattants, on contribuera à la transition et à la réinsertion réussies de ces femmes et de ces filles. En revanche, si elles ne sont pas prises en compte, les femmes et les filles associées aux anciens combat-

tants risquent de se livrer à des activités susceptibles de compromettre davantage leur sécurité personnelle et leur bien-être.

LES SYSTÈMES DE JUSTICE TRANSITIONNELS

La mise en place rapide de systèmes de justice transitionnels conformes aux normes et principes internationaux est essentielle à la protection des femmes et des filles rapatriées. Les situations d'anarchie et de chaos exposent bien souvent les femmes et les filles à de graves risques d'exploitation susceptibles d'être évités, au moins en partie, par la réintroduction des systèmes judiciaires et de maintien de l'ordre.

LES POSSIBILITÉS ÉCONOMIQUES

Sans possibilités économiques, le rapatriement des femmes et des adolescents ne saurait être ni digne ni durable. La création, dans les temps, de programmes de travail et de formation permet de mieux les protéger, d'améliorer leur sécurité et de leur donner plus de chances d'être autonomes. Au tout début, en situation d'après-guerre/de retour, les emplois et les moyens de génération de revenus risquent d'être rares. Il incombe à la communauté internationale de traiter ce problème rapidement par la mise en place de programmes « Vivres contre travail » et « Vivres contre formation », de programmes de reconstruction qui incluent et embauchent les femmes, de programmes de micro-crédit et de création d'emplois ciblant également femmes et hommes.

LES POSSIBILITÉS D'ÉDUCATION POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES

Le manque d'infrastructures éducatives et de possibilités d'éducation dans les communautés d'origine décourage bien souvent le rapatriement. La mise en place de systèmes scolaires fonctionnels et l'accès à l'école primaire et secondaire pour tous les enfants et les jeunes sont des éléments essentiels à la protection, qui favorisent à la fois la normalité et le développement. En préparant le retour, les déplacés et ceux qui les aident doivent s'assurer de la mise en place d'infrastructures éducatives adéquates, de la présence d'enseignants et de la disponibilité de ressources pour permettre la continuité de l'éducation — du déplacement à la réinsertion.

L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

Comme pour l'éducation, l'existence d'infrastructures sanitaires et l'accès aux soins de santé sont essentiels pour permettre un retour sans danger et durable. Parmi ces services, certains, tels que les programmes de santé reproductive, doivent traiter les besoins spécifiques des femmes et des adolescentes.

LA SENSIBILISATION AUX MINES TERRESTRES

Nombre de régions et de pays qui émergent d'un conflit héritent d'une quantité de mines terrestres et de munitions non explosées. La présence de ces munitions peut faire obstacle au défrichage de la terre et à la reprise des activités agricoles. Il est nécessaire d'organiser des campagnes de sensibilisation aux mines terrestres et des programmes de déminage à la fois avant et après le retour pour mieux protéger ceux qui retournent chez eux.

CONCLUSION

Comme l'explique ce document, un grand nombre des risques de protection qui menacent les femmes et les filles déplacées sont les mêmes ou sont semblables avant et pendant la fuite, en période de déplacement, de retour et de réinsertion, autant de phases par lesquelles passent les femmes et les filles tout au long du cycle de vie du déplacement. Ces risques sont à la fois graves et multiples ; les solutions, en revanche, sont peut-être moins évidentes.

En pratique, néanmoins, la participation de la communauté à l'identification et à la prévention des risques ainsi qu'aux interventions visant à les traiter est le moyen le plus efficace de réduire les risques de protection auxquels sont exposées les femmes et les filles déplacées. Il faut faire participer les femmes et les filles à leur propre protection, et leurs communautés, y compris les hommes, doivent être pareillement engagées. Pour plus d'efficacité, ces mesures prises au niveau des communautés doivent être soutenues par des interventions supplémentaires (mise à disposition de personnel de sécurité, présence de personnel féminin et disponibilité de services essentiels —

services de santé, de subsistance et d'éducation).

Toutefois, on ne peut traiter correctement les problèmes de protection spécifiques des femmes et des filles que par le biais d'évaluations individuelles et de prises en charge individualisées. Il est évident que nous n'en faisons pas assez, et que nous ne sommes pas assez efficaces. Nous continuons de manquer à nos engagements envers les femmes et les filles déplacées en les laissant exposées à des risques d'une gravité inacceptable. Un grand nombre de femmes et de filles déplacées sont encore maltraitées, violées, exploitées. Nous devons faire plus et mieux. Les outils ci-dessous ont été élaborés pour nous aider dans cette tâche.

Enfin, et bien que le présent document traite principalement des femmes et des filles gravement menacées, il importe de souligner que les femmes ne sont pas simplement victimes ou vulnérables — en quête de protection et d'assistance. Les femmes et les filles sont également des rescapées dures à cuire ainsi que des leaders et des artisanes de la paix pleines de courage, aptes et déterminées à s'occuper de leurs familles et à subvenir à leurs besoins.

OUTILS

IDENTIFICATION DES FEMMES ET DES FILLES EXPOSÉES À UN RISQUE INACCEPTABLE ⁶⁴

- Les rescapées/victimes de viol
- Les femmes ayant contracté un mariage mixte/entretenant une relation mixte (outrepassant les frontières ethniques, religieuses ou claniques) en cas de conflit interethnique, interracial, interreligieux ou interclanique
- Les femmes chefs de famille
- Les filles non accompagnées ou séparées de leur famille
- Les femmes entretenant des relations avec des partenaires du même sexe
- Les veuves
- Les femmes célibataires seules
- Les victimes de traumatisme/de tortures
- Les victimes de violence sexospécifique, et notamment de maltraitance domestique
- Les victimes ou victimes potentielles de pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que la MGF
- Les femmes séropositives
- Les femmes présentant un handicap physique, mental ou médical
- Les victimes de la traite
- Les femmes privées de systèmes de soutien masculin, familial ou communautaire
- Les femmes ayant échappé au mariage précoce ou forcé
- Les victimes de harcèlement et d'intimidation fréquente
- Les anciennes combattantes, travailleuses forcées ou esclaves sexuelles des factions armées
- Les femmes victimes de pratiques de planification familiale imposées — stérilisation ou avortement forcé — ou risquant d'en être victimes.

Nombre de femmes et de filles vulnérables peuvent répondre aux critères propres à deux ou plusieurs des catégories indiquées ci-dessus. Leurs cas doivent alors être considérés en priorité pour l'application de solutions immédiates.

LES BONNES PRATIQUES DE PROTECTION EN PÉRIODE DE DÉPLACEMENT

- S'assurer que chacun des motifs énoncés dans la Convention a été interprété en intégrant la dimension homme-femme lorsqu'il s'agit de déterminer si un demandeur donné répond aux critères de la définition du réfugié.
- Interroger les demandeuses d'asile séparément, sans que les hommes de leur famille ne soient présents.
- Prévoir des interrogateurs et des interprètes du même sexe pour les femmes demandeuses d'asile.
- S'assurer de la participation des femmes et des enfants réfugiés et déplacés à la planification et à la mise en place de toutes les aides et de tous les services, et notamment à tous les aspects de la planification, de la mise en place, du suivi et de l'évaluation des programmes. Au sein des camps, les femmes réfugiées et déplacées internes doivent jouer un rôle clé dans les processus de planification et de prise de décisions afin que les questions sexospécifiques soient prises en compte à tous égards, et notamment la distribution de produits alimentaires et non-alimentaires, la sécurité et la protection.
- Former les forces de maintien de la paix et le personnel de sécurité en matière de loi internationale relative aux droits de la personne, de prise en compte des sexospécificités, de prévention de la violence sexospécifique et de droits des enfants, et les informer de leurs responsabilités en termes de protection des femmes et des filles déplacées.
- S'efforcer de maintenir un équilibre entre les femmes et les hommes au sein du personnel de terrain des Nations unies et des ONG, et notamment parmi les agents de sécurité.
- Mettre en place des programmes visant à traiter et à réduire les violences domestique et sexuelle, et notamment des mécanismes de notification confidentielle.
- Assurer l'accès à une assistance juridique et à des dispositifs judiciaires, particulièrement pour les cas de violence sexospécifique, et engager des poursuites énergiques à l'encontre de ceux qui commettent des actes de violence sexuelle et sexospécifique.
- Garantir la disponibilité de services de soins de santé reproductive de qualité, et notamment de préservatifs et de traitements contre les IST.
- Assurer que le Service minimum initial (MISP) soit mis en place dès l'apparition d'une situation d'urgence. Le MISP comprend des protocoles pour la prévention et le traitement de la violence sexospécifique, des kits d'accouchement sans risque, de prévention du VIH/SIDA et de traitement des urgences obstétricales permettant de réduire la mortalité maternelle.
- Assurer que les résidents des camps aient accès à suffisamment d'eau et de réserves par le biais de réseaux de distribution sûrs, prévisibles et difficiles à perturber.
- Fournir aux camps des dispositifs d'éclairage suffisants et disposer les services les plus fondamentaux dans des zones bien éclairées et surveillées.
- Mobiliser les femmes, les hommes et les jeunes résidant dans les camps pour les inciter à identifier, à délimiter et à surveiller les zones à risque, et à participer à des services visant à réduire l'exploitation sexuelle.

- ❑ Mettre en place, dès que possible, des mécanismes de suivi de la protection et des services de soutien pour les femmes chefs de famille, les femmes célibataires et les femmes âgées non accompagnées.
- ❑ S'assurer que les femmes soient enregistrées individuellement et se voient délivrer les pièces justificatives nécessaires. Les données relatives à l'enregistrement doivent être rassemblées et ventilées par sexe et par âge et les personnes vulnérables doivent être enregistrées en premier.
- ❑ Mettre sur pied des dispositifs de recherches et de réunification familiales pour les enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles, ainsi qu'un système de placement en familles d'accueil formées et suivies.
- ❑ Impliquer les femmes déplacées dans les décisions relatives à leur sécurité.
- ❑ Permettre un accès égal à l'éducation pour les filles déplacées et lutter contre les facteurs qui font obstacle à l'égalité d'accès par le biais de programmes ciblés d'équité entre les sexes.
- ❑ Vérifier que les écoles sont des environnements sans risque pour les filles.
- ❑ Inclure femmes et hommes déplacés à titre égal dans les programmes de formation professionnelle et de développement des compétences, les microcrédits et les activités d'autosuffisance, et faire en sorte que ces activités répondent réellement aux besoins du marché dans les régions de déplacement ou au sein des communautés de retour. Diversifier les projets de création de revenus mis en place pour les femmes réfugiées afin de favoriser l'apprentissage de nouvelles compétences et d'optimiser la valeur commerciale des marchandises.⁶⁵
- ❑ S'assurer que les chefs de famille monoparentale, les veuves, les femmes célibataires et les enfants non accompagnés sont logés dans les zones protégées des camps de réfugiés et de PDIP.
- ❑ Effectuer des évaluations participatives et des évaluations des besoins au sein des populations déplacées et cibler spécifiquement les femmes et les filles vulnérables pour les intégrer à des groupes de discussion et les faire participer à des débats, à des conversations ou à des interviews individuelles.
- ❑ Concevoir des stratégies globales visant à impliquer les hommes dans la lutte contre le problème généralisé de la violence sexuelle et sexospécifique, et notamment de la violence domestique et du VIH/SIDA.⁶⁶

LES BONNES PRATIQUES DE PROTECTION EN CONTEXTE D'INTÉGRATION LOCALE

- ❑ Continuer de fournir une aide humanitaire jusqu'à ce que la population déplacée en phase d'intégration soit parvenue à un niveau d'autosuffisance durable, et notamment les personnes les plus marginalisées telles que les femmes chefs de famille.
- ❑ Rattacher les besoins d'intégration des déplacés aux projets de développement nationaux et régionaux pour assurer que ceux-ci soient dûment inclus et ciblés.
- ❑ Faire en sorte que la transition entre l'aide humanitaire et le développement soit planifiée avec soins et que tous les acteurs se soient dûment engagés à répondre aux besoins persistants des populations.
- ❑ Cibler les communautés d'accueil pour les faire bénéficier de toutes les aides et de tous les services fournis à la population déplacée en phase d'intégration, de sorte que l'intégration locale profite aux deux populations.
- ❑ S'assurer que les services et les programmes de santé, d'éducation et d'autosubsistance soient opérationnels et permettent d'aider les femmes et les filles au même titre que les hommes et les garçons.
- ❑ Traiter les questions liées aux discriminations émanant de la communauté d'accueil par le biais de programmes de consolidation de la tolérance destinés aux enseignants, aux parents, aux chefs de file des communautés ainsi qu'aux dignitaires religieux.
- ❑ Informer les communautés et le gouvernement d'accueil des avantages qu'il y a à autoriser l'intégration locale de la population déplacée.

LES BONNES PRATIQUES DE PROTECTION AU COURS DU RAPATRIEMENT ET DE LA RÉINSERTION

- Que les femmes participent à tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre du rapatriement. Que des mesures spéciales aient été prises pour assurer la sécurité des femmes, garantir un rapatriement librement consenti et sans entrave, et assurer que celui-ci se déroule dans des conditions de sécurité, dans la dignité et le strict respect des droits de la personne et de l'Etat de droit.
- Que les femmes déplacées jouissent du même accès que les hommes à l'information et aux procédures liées au rapatriement librement consenti.
- Les femmes victimes de torture, d'exploitation ou de maltraitements avant ou pendant la fuite, ou au cours du déplacement peuvent avoir de bonnes raisons de ne pas souhaiter retourner dans leurs communautés d'origine et il faudra peut-être leur trouver d'autres solutions durables.
- Que les femmes participent aux visites de prospection.
- Que les femmes et les filles vulnérables, telles que les femmes chefs de famille et les veuves, soient conseillées individuellement sur les choix qui s'offrent à elles en matière de rapatriement et sur leurs plans de réinsertion.
- Qu'une législation appropriée soit mise en place et en pratique en matière de droits de la personne dans les pays ou les régions de retour.
- Que de solides dispositifs de suivi des rapatriés aient été conçus et soient opérationnels.
- Que les personnes vulnérables ou à besoins spéciaux reçoivent une attention particulière et concertée dans le cadre du suivi des rapatriés. Que les activités de suivi incluent l'identification des besoins et des préoccupations spécifiques de diverses catégories de femmes et de filles rapatriées, telles que les femmes chefs de famille, les familles dirigées par un enfant, les veuves, les femmes âgées non accompagnées et les femmes célibataires et seules.
- Que les organisations de la société civile locale soient présentes et participent aux efforts de reconstruction et de promotion des droits de la personne.
- Qu'une aide à la reconstruction qui soutienne les droits culturels, économiques et sociaux soit distribuée équitablement aux femmes et aux hommes. Que les femmes rapatriées se voient accorder un accès égal à l'aide à la réinsertion ainsi qu'aux services, aux ressources et aux opportunités.
- Que toutes les aides à la reconstruction intègrent une analyse par sexe.
- Que tous les programmes de reconstruction et de réinsertion prennent en compte les compétences enrichies et les nouveaux rôles que les femmes sont susceptibles d'avoir acquis en période de déplacement, et encouragent leur pleine expression.
- Que la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies soit appliquée, qui rend obligatoire la consultation des femmes dans le cadre du processus de paix.
- Que des campagnes générales d'éducation et de sensibilisation aux mines terrestres soient organisées, ciblant les personnes les plus menacées.
- Que des services sanitaires et éducatifs soient disponibles pour le plus grand nombre.

- Qu'il existe des possibilités économiques pour les femmes et les filles, et notamment qu'hommes et femmes puissent bénéficier de programmes de formation professionnelle et de développement des compétences, à titre égal.
- Que des lois équitables aient été adoptées et soient appliquées en matière d'accès à la terre et à la propriété, et de droit à l'héritage.
- Que des systèmes de justice transitionnels aient été mis en place.
- Que les systèmes de maintien de l'ordre et les dispositifs de sécurité soient opérationnels.
- Que les femmes et les filles anciennes combattantes, travailleuses ou esclaves sexuelles des factions armées soient incluses dans tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réadaptation, et bénéficient des mêmes mesures incitatives et des mêmes services que les anciens combattants.

BIBLIOGRAPHIE

- Benjamin, Judy, Women, War, and HIV/AIDS, Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, octobre 2001, http://www.prb.org/Content/ContentGroups/Articles/011/Women,_War,_and_HIV_AIDS
- Derbyshire, Helen, Gender Manual: A Practical Guide for Development Policy Makers and Practitioners, Division du développement social, Département britannique pour le développement international (DFID), R-U, avril 2002.
- Fleischman, Janet et Morrison, J. Stephen, Fatal Vulnerabilities Reducing the Acute Risks of HIV/AIDS among Women and Girls: A Report of the Working Group on Women and Girls, CSIS HIV/AIDS Task Force, Center for Strategic and International Studies, Washington, D.C., février 2003.
- Global IDP Database, Colombia, Protection concerns affecting displaced women, 2005, <http://www.idp-project.org/Sites/IdpProjectDb/idpSurvey.nsf/wViewCountries/0344601>
- Human Rights Watch, No Protection: Rape and Sexual Violence Following Displacement, mai 2005, <http://hrw.org/backgrounders/africa/darfur0505/3.htm>,
- Human Rights Watch, Trapped by Inequality: Bhutanese Refugee Women in Nepal, septembre 2003.
- Comité permanent interorganisations, Groupe de travail sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels en contexte de crise humanitaire : Plan d'action, 13 juin 2002.
- Comité international de la Croix-Rouge, Les femmes et la guerre, mars 2003.
- International Council on Human Rights Policy, Enhancing Access to Human Rights, Genève, 2004.
- Jeffrey, Neil et Carr, Tara, The Impact of War on Women: Current Realities, Government Responses and Recommendations for the Future, U.S. Office on Colombia, février 2004, <http://www.usofficeoncolombia.org/documents/womenbrief.htm>
- Marie Stopes International / Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, Displaced and Desperate: Assessment of Reproductive Health for Colombia's Internally Displaced Persons, février 2003.
- Déclaration des ONG sur les femmes réfugiées, Consultations mondiales du HCR sur la protection internationale, Troisième plate-forme, Genève, 22-24 mai 2002.
- Patrick, Erin, Surrounded: Women and Girls in Northern Uganda, Migration Information Source, Migration Policy Institute, 1er juin 2005.
- Pittaway, E. et Bartolomei, L., From Asylum to Protection: Ensuring the Effective Protection of Refugee Women at Risk, Centre de recherche pour les réfugiés, Université des Nouvelles Galles du Sud, projet, 5 octobre 2004.
- Pittaway, E. et Bartolomei, L., Identifying and Responding to Refugee Women and Girls at Extreme Risk, Centre de recherche pour les réfugiés, Université des Nouvelles Galles du Sud, 2005.
- Pittaway, E. et Bartolomei, L., The Case for a UNHCR Conclusion on Refugee Women at Risk, Centre de recherche pour les réfugiés, Université des Nouvelles Galles du Sud, 2005.
- Seaman, John et Maguire, Sarah, « ABC of Conflict and Disaster: The Special Needs of Children and

Women » BMJ Journal, Volume 331, 2 juillet 2005, <http://www.bmjournals.com>

Rapport publié en 1998 par la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/1998/54), 26 janvier 1998.

HCR, Agenda pour la protection, Genève, 2004.

HCR, Code de conduite à l'attention du personnel du HCR, 2002.

HCR, Conclusion du comité exécutif, Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, n° 101 (LV), 2004.

HCR, Conclusion du comité exécutif, Conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, n° 98 (LIV), 2003.

HCR, Conclusion du comité exécutif, Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, n° 91 (LII), 2001.

HCR, Conclusion du comité exécutif, La sécurité de la personne des réfugiés, n° 72 (XLIV), 1993.

HCR, Conclusion du comité exécutif, Les femmes réfugiées et la protection internationale, n° 39, 1985.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1a (2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 7 mai 2002.

HCR, Lignes directrices du HCR pour la protection des femmes réfugiés, juillet 1991.

HCR, Manuel sur le rapatriement librement consenti : la protection internationale, 1996.

HCR, Note on Refugee Claims Based on Coercive Family Planning Laws or Policies, août 2005.

HCR, Principes directeurs sur les pratiques traditionnelles préjudiciables, 19 décembre 1997.

HCR, Principes directeurs sur les enfants réfugiés, août 1993.

HCR, Principes directeurs sur les femmes réfugiés, 1989.

HCR, Enfants réfugiés : lignes directrices pour la protection et l'assistance, 1994.

HCR, Manuel de réinstallation, novembre 2004.

HCR, A Review of UNHCR's Women Victims of Violence Project in Kenya, Service d'inspection et d'évaluation, mars 1996.

HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : principes directeurs pour la prévention et l'intervention, 2003.

HCR / Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, Respect our Rights: Partnership for Equality, Rapport sur le Dialogue avec les femmes réfugiées, Genève, 20 - 22 juin 2001.

UNICEF, War hits home when it hits women and girls, Impact of Armed Conflict on Children, <http://www.unicef.org/graca/women.htm>

UNIFEM, Women, War, Peace and Displacement, Portail d'UNIFEM sur les femmes, la paix et la sécurité, <http://www.womenwarpeace.org/issues/displacement/displacement.htm>

United States General Accounting Office (GAO), Report to the Ranking Minority Member, Comité sur les relations étrangères, Sénat américain, Humanitarian Assistance: Protecting Refugee Women and Girls Remains a Significant Challenge, mai 2003.

Women and Armed Conflict, Plate-forme d'action de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, <http://www/un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/armed.htm>

Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, Don't Forget Us: The Education and Gender-based Violence Protection Needs of Adolescent Girls from Darfur in Chad, juillet 2005.

Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, Guidelines on the Protection of Refugee Women: A Synopsis of HCR Guidelines.

Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés / Fonds des Nations unies pour la population (FNUPA), Soins vitaux de santé reproductive : Evaluation du Service Minimum Initial (MISP) de santé reproductive pour les réfugiés soudanais au Tchad : non connaissance et méconnaissance du programme, août 2004.

Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, Resilience in the Darkness: An Update on Child and Adolescent Night Commuters in Northern Uganda, février 2005.

Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, The Struggle Between Migration Control and Victim Protection: The UK Approach to Human Trafficking, juillet 2005.

NOTES

- 1 Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, octobre 2002.
- 2 HCR, Note on Refugee Claims Based on Coercive Family Planning Laws or Policies, août 2005, p. 3.
- 3 Ibid, p. 5.
- 4 Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée aux sexes dans le cadre de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR, 7 mai 2002.
- 5 Définition tirée des Principes directeurs de l'ONU sur le déplacement interne, 1998.
- 6 Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Article 1.
- 7 Définition tirée de « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : principes directeurs pour la prévention et l'intervention », HCR, mai 2003.
- 8 Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 novembre 2000 (et entré en vigueur le 25 décembre 2003).
- 9 Extrait de Soins vitaux de santé reproductive : Evaluation du Service Minimum Initial (MISP) de santé reproductive pour les réfugiés soudanais au Tchad : non connaissance et méconnaissance du programme, Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés / Fonds des Nations unies pour la population (FNUPA), août 2004.
- 10 HCR, Manuel de réinstallation, Chapitre IV, Section 4.5 Femmes vulnérables, novembre 2004, p. 14.
- 11 Extrait du Dialogue avec les femmes réfugiées, Genève, 20 -22 juin 2001, consulter le rapport Respect our Rights: Partnership for Equality, p. 29 - 30.
- 12 Toutefois, les Principes directeurs sur le déplacement interne sont communément acceptés comme cadre moral pour la protection des PDIP. De plus, les gouvernements sont responsables de faire respecter les autres conventions internationales de ce type auxquelles ils sont parties et qui établissent un cadre de protection pour toute personne se trouvant sur leur territoire — telles que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 13 Displaced and Desperate: Assessment of Reproductive Health for Colombia's Internally Displaced Persons, Marie Stopes International / Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, février 2003, p. 27 - 28.
- 14 Benjamin, Judy, Women, War and HIV/AIDS, Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, http://www/prb.org/Content?ContentGroups/Articles/011/Women,_War,_and_HIV_AIDS.
- 15 Interview réalisée par le personnel de la Commission internationale catholique pour les migrations (CICM), Prizren, Kosovo, juillet 1999.
- 16 Interview d'une représentante du groupe de travail Women and Armed Conflict, à Bogotá, le 14 novembre 2001, extrait de Displaced and Desperate: Assessment of Reproductive Health for Colombia's Internally Displaced Persons, Marie Stopes International / Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, février 2003, p. 20.
- 17 Resilience in the Darkness: An Update on Child and Adolescent Night Commuters in Northern Uganda, Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, février 2005, p. 8.
- 18 Pittaway, E. et Bartolomei, L., From Asylum to Protection: Ensuring the Effective Protection of Refugee Women at Risk, Centre de recherche pour les réfugiés, Université des Nouvelles Galles du Sud, projet, 5 octobre 2004.
- 19 United States General Accounting Office (GAO), Report to the Ranking Minority Member, Comité sur les relations étrangères, Sénat américain, Humanitarian Assistance: Protecting Refugee Women and Girls Remains a Significant Challenge, mai 2003, p. 3.
- 20 HCR, Manuel de réinstallation, Chapitre IV, Section 4.5, p. 15.
- 21 Interview réalisée par le personnel du CICM dans le cadre d'une enquête sur des accusations d'exploitation et de harcèlement sexuels au camp de réfugiés de Tongagara, dans l'Est du Zimbabwe, 2001. Les allégations avaient été portées contre un administrateur de programme basé au camp, qui faisait partie du personnel national.
- 22 United States General Accounting Office (GAO), Report to the Ranking Minority Member, Comité sur les relations étrangères, Sénat américain, Humanitarian Assistance: Protecting Refugee Women and Girls Remains a

- Significant Challenge, mai 2003, p. 1.
- 23 Pittaway, E. et Bartolomei, L., Identifying and Responding to Refugee Women and Girls at Extreme Risk, Centre de recherche pour les réfugiés, Université des Nouvelles Galles du Sud, 2005.
- 24 Consulter le rapport de Human Rights Watch, Trapped by Inequality: Bhutanese Refugee Women in Nepal, septembre 2003.
- 25 Patrick, Erin, Surrounded: Women and Girls in Northern Uganda, Migration Information Source, Migration Policy Institute, 1er juin 2005, p. 2.
- 26 Jeffrey, Neil et Carr, Tara, The Impact of War on Women: Current realities, Government responses and recommendations for the future, U.S. Office on Colombia, février 2004, p. 2.
- 27 Comme expliqué dans le rapport de Human Rights Watch sur le Darfour, No Protection: Rape and Sexual Violence Following Displacement, <http://hrw.org/backgrounders/africa/darfur0505/3.htm>, Human Rights Watch, mai 2005.
- 28 Service d'urgence et de sécurité du HCR : A Comparative Review of Refugee Security Mechanisms, Iain Hall et Hari Gupta, 2004.
- 29 Extrait de l'article de Jean-Francois Durieux, « Preserving the Civilian Character of Refugee Camps: Lessons from the Kigoma Programme in Tanzania », Genève, 2000.
- 30 Mémorandum du HCR, Principes directeurs relatifs à la protection des réfugiés, 4e publication du Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) dans le cadre des opérations au Kosovo, 3 mai 1999.
- 31 Se référer à la conclusion n° 72 du Comité exécutif, La sécurité de la personne des réfugiés, 1993, pour obtenir de plus amples informations sur les problèmes et les recommandations émises pour traiter ces problèmes.
- 32 Consulter les conclusions 48, 72 & 94 du Comité exécutif, qui exhortent les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou neutraliser les menaces qui pèsent sur la sécurité personnelle des réfugiés.
- 33 Respect our Rights: Partnership for Equality, Rapport sur le Dialogue avec les femmes réfugiées, HCR / Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, Genève, Suisse, 20-22 juin 2001, p. 10.
- 34 Interview de fillettes réfugiées, réalisée par la Commission des femmes, au camp de Mille, au Tchad, le 16 janvier 2005.
- 35 HCR, Sexual and Gender-based Violence, p. 13.
- 36 Extrait du Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/1998/54), 26 janvier 1998.
- 37 War hits home when it hits women and girls, Impact of Armed Conflict on Children, UNICEF, <http://www.unicef.org/graca/women.htm>
- 38 Consulter la publication du service de presse de l'ONU, UN Establishes Disciplinary Units to Eliminate Sexual Abuse by Peacekeepers, 5 août 2005, sur UNNews@un.org
- 39 HCR, IOM/83/07 et FOM90/97 de Dennis McNamara sur les Principes directeurs du HCR sur les pratiques traditionnelles préjudiciables, 19 décembre 1997.
- 40 Human Rights Watch, Trapped by Inequality: Bhutanese Refugee Women in Nepal, septembre 2003, p. 45.
- 41 Consulter le rapport de la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés intitulé The Struggle between Migration Control and Victim Protection: the UK Approach to Human Trafficking, qui explore le lien entre le déplacement et la traite.
- 42 Enhancing Access to Human Rights, International Council on Human Rights Policy, Genève, 2004.
- 43 Human Rights Watch, Trapped by Inequality: Bhutanese Refugee Women in Nepal, septembre 2003, p. 9.
- 44 United States General Accounting Office (GAO), Report to the Ranking Minority Member, Comité sur les relations étrangères, Sénat américain, Humanitarian Assistance: Protecting Refugee Women and Girls Remains a Significant Challenge, mai 2003, p. 3.
- 45 HCR Manuel de réinstallation, Chapitre IV, Section 4.5, p. 16.
- 46 Adaptées de celles proposées dans Pittaway. E. et Bartolomei, L., From Asylum to Protection: Ensuring the Effective Protection of Refugee Women at Risk, Centre de recherche pour les réfugiés, Université des Nouvelles Galles du Sud, projet, 5 octobre 2004.
- 47 Extrait de Guidelines on the Protection of Refugee Women: A Synopsis of HCR Guidelines, préparé par la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés.
- 48 HCR Policy on Refugee Women, HCR, 1989, p. 4.

- 49 Human Rights Watch, *Trapped by Inequality: Bhutanese Refugee Women in Nepal*, septembre 2003, p. 43.
- 50 Jeffrey Crisp, directeur de l'unité d'évaluation et d'analyse de la politique générale du HCR, citation recueillie lors du Dialogue avec les femmes réfugiées, Genève, 22 juin 2001.
- 51 Consulter la conclusion 91 du Comité exécutif du HCR, « En principe, les réfugiés doivent être enregistrés sur une base individuelle avec l'information minimale suivante : document d'identité et numéro, photographie, nom, sexe, date de naissance (ou âge), situation matrimoniale, besoins spécifiques de protection et d'assistance, niveau d'éducation, profession (qualifications), taille et composition de la famille (ménage), date d'arrivée, résidence actuelle et lieu d'origine », Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile (n° 91 (LII) - 2001), HCR.
- 52 HCR, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, 2003, p. 25.
- 53 Consulter le Plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations chargé de la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels en contexte de crise humanitaire, 13 juin 2002.
- 54 Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée aux sexes dans le cadre de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR, 7 mai 2002, p. 3.
- 55 Ibid.
- 56 Ibid. p. 4.
- 57 Consulter les dernières nouvelles de l'IRC/ du Rainbo Centre, juillet 2005.
- 58 Comme l'ont expliqué les femmes réfugiées au cours du Dialogue avec les femmes réfugiées à Genève, en juin 2001, consulter le rapport *Respect our Rights: Partnership for Equality*, p. 23.
- 59 *Women and Armed Conflict*, Plate-forme d'action de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, para.138, p. 3. <http://www/un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/armed.htm>
- 60 Discours liminaire du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés lors de la 46ème Session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, le 16 octobre 1995.
- 61 HCR, *Handbook on Voluntary Repatriation: International Protection*, 1996, Section 6.1, p. 41 - 42.
- 62 Ibid, p. 42.
- 63 Conclusion du Comité exécutif du HCR sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, n° 101 (LV), 2004.
- 64 Adaptées de celles proposées dans Pittaway. E. et Bartolomei, L., *From Asylum to Protection: Ensuring the Effective Protection of Refugee Women at Risk*, Centre de recherche pour les réfugiés, Université des Nouvelles Galles du Sud, projet, 5 octobre 2004, p 14.
- 65 Recommandation émise par les femmes réfugiées lors du Dialogue avec les femmes réfugiées, Genève, juin 2001 — consulter le rapport *Respect our Rights: Partnership for Equality*, p. 11.
- 66 Ibid.

Women's Commission for Refugee
Women and Children
122 East 42nd Street
New York, NY 10168-1289

tel. 212.551.3111
fax. 212.551.3180
wcrwc@womenscommission.org
www.womenscommission.org

